

Avis de publication

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») aux textes suivants :

- la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la « Norme canadienne 21-101 »), dont l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information*, (l'« Annexe 21-101A1 »), l'Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A2 »), l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A3 ») et l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 »), ainsi que l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (l'« Instruction complémentaire 21-101 »);
- la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (la « Norme canadienne 23-101 ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (l'« Instruction complémentaire 23-101 »).

Dans le présent avis, la Norme canadienne 21-101, l'Instruction complémentaire 21-101, les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle* et 21-101A5, la Norme canadienne 23-101 et l'Instruction complémentaire 23-101 sont collectivement désignés les « règles applicables aux marchés ».

Les autorités des territoires qui ont pris la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (à l'heure actuelle, tous les territoires, sauf l'Ontario) publient également des modifications à cette règle afin de permettre certaines demandes de dispense. Comme l'Ontario n'a pas pris cette règle, ces modifications n'y sont pas publiées.

II. Objet des modifications

Le 18 mars 2011, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification (le « projet de modification ») des règles applicables aux marchés¹ principalement aux fins suivantes :

- mettre à jour et simplifier les obligations réglementaires et de dépôt prévues par les règles applicables aux marchés et harmoniser, s'il y a lieu, les obligations applicables à tous les marchés;
- proposer des modifications établissant les cas où les ordres sont dispensés des règles de transparence avant les opérations prévues par la Norme canadienne 21-101;
- accroître la transparence des activités du marché;
- proposer ou actualiser d'autres obligations applicables aux marchés pour répondre à certaines questions ou situations, comme les conflits d'intérêts, les ententes d'impartition et les plans de continuité des activités;
- donner des indications relativement à certains sujets, notamment sur ce qui serait considéré comme un marché ou le moment où les indications d'intérêt seraient considérées comme des ordres fermes;
- prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la dispense actuelle des règles de transparence applicables aux titres de créance publics;
- appliquer aux marchés, dans certains cas, l'obligation prévue par la Norme canadienne 23-101 de ne pas figer ou croiser intentionnellement un marché;
- revoir et actualiser les obligations applicables aux agences de traitement de l'information.

III. Publication pour consultation

Nous avons reçu 12 mémoires en réponse au projet de modification. Nous les avons étudiés et remercions tous les intervenants de leurs commentaires. Une liste des intervenants et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, sont présentés en Annexe A du présent avis.

IV. Description du projet de modification et des modifications subséquentes

À l'issue de l'examen des commentaires reçus sur le projet de modification, nous y avons apporté certaines modifications mineures. Ces changements ne sont pas importants et sont expliqués en détail ci-après. L'avis de consultation publié le 18 mars 2011 comprend une description complète des changements proposés aux règles applicable aux marchés ainsi que leur raison d'être.

¹ Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 18 mars 2011, Vol. 8, n°4, page 454.

a. Modifications facilitant l'encadrement réglementaire de la liquidité invisible sur les marchés des titres de capitaux propres

La partie 7 de la Norme canadienne 21-101 établit les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés. L'une de ces règles prévoit que le marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des renseignements sur les ordres qu'il affiche². Cette règle ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement³. Cette dispense permet actuellement aux marchés dits « opaques » d'exercer leurs activités. Elle permet également la saisie d'ordres sans transparence avant les opérations sur des marchés transparents.

Dans le projet de modification, nous proposons de revoir la dispense des règles de transparence avant les opérations prévues par la Norme canadienne 21-101 pour y préciser que, pour s'en prévaloir, les ordres saisis devaient également atteindre un certain seuil de taille⁴. Cette modification visait à faciliter l'encadrement réglementaire de la liquidité invisible proposé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et les ACVM à l'issue d'une vaste consultation menée auprès des participants au marché. Ce cadre a été abordé pour la première fois dans l'*Énoncé de position conjoint 23-405 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, La liquidité invisible sur le marché canadien* (l'« énoncé de position »), publié le 19 novembre 2010⁵. Le 29 juillet 2011, les ACVM et l'OCRCVM ont publié l'*Avis conjoint 23-311 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Démarche réglementaire concernant la liquidité invisible sur le marché canadien* (l'« Avis conjoint 23-311 »), qui introduisait le cadre réglementaire pour la liquidité invisible⁶. L'Avis conjoint 23-311 a été publié conjointement avec le projet de modification des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») de l'OCRCVM concernant les exigences régissant la liquidité invisible sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres, appelés « titres de participation » dans ce projet (le « projet de modification des RUIM »)⁷.

Au cours de ce processus, nous avons reçu des commentaires portant sur la proposition d'exiger que les ordres atteignent un seuil de taille établi par un fournisseur de services de réglementation pour être dispensés des règles de transparence. Nous avons publié nos réponses à ces commentaires dans l'Avis conjoint 23-311. L'Annexe A du présent avis comprend nos réponses aux commentaires touchant le projet de modification.

² Paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101.

³ Paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101.

⁴ Paragraphe 2 de l'article 7.1 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101.

⁵ Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 19 novembre 2010, vol. 7, n°46, page 308.

⁶ Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 29 juillet 2011, vol 8, n°30, page 1095.

⁷ Avis n°11-0225 de l'OCRCVM, *Dispositions concernant la liquidité invisible*, accessible au http://sdocs.iiroc.ca/French/Documents/2011/609a0965-97ac-43a3-9976-7b2f46c96443_fr.pdf.

Nous prenons acte des réserves exprimées par les intervenants concernant le seuil de taille proposé, et tenons à préciser que, pour le moment, nous ne proposons pas d'établir de seuil. Cependant, nous sommes toujours d'avis qu'il est important d'instaurer un cadre réglementaire qui permettrait aux ACVM et à l'OCRCVM d'introduire ce seuil dans les meilleurs délais lorsqu'il sera approprié de le faire. Comme nous l'indiquions dans l'Avis conjoint 23-311, l'OCRCVM et nous-mêmes continuerons de surveiller le niveau d'activité sur les marchés pendant un certain temps afin d'évaluer quel serait le seuil de taille minimale approprié. De plus amples renseignements concernant l'examen qui sera entrepris figureront dans un avis distinct à paraître relativement au projet de modification des RUIIM, lorsqu'il sera approuvé. Toute décision concernant l'établissement d'un seuil de taille approprié sera soumise à la consultation des intervenants du secteur.

Nous souhaitons également aborder une question soulevée par un intervenant, qui craint que le projet de modification des règles de transparence avant les opérations prévues à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101 n'ait des effets restrictifs sur les marchés qui facilitent les négociations bilatérales entre ses participants. L'intervenant nous a demandé de préciser si un ordre communiqué dans le cadre d'une négociation bilatérale serait considéré comme affiché par le marché. Nous signalons qu'à l'exception de l'établissement d'un seuil de taille, comme nous le mentionnons ci-dessus, le projet de modification ne change aucunement le statut des marchés existants qui sont des systèmes dirigés par les demandes de cotation ou des mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties. En revanche, nous estimons important de fournir des précisions et une certaine transparence concernant la façon dont ces types de marchés sont actuellement traités et l'ont été depuis la mise en œuvre des règles applicables aux marchés. Sur le plan du principe, nous croyons que les dispositions en matière de transparence prévues par la Norme canadienne 21-101 ne devraient pas s'appliquer à ces marchés si la demande de cotation ou les indications d'intérêts qu'ils diffusent ne sont pas initialement « fermes » ni « exécutables » et, lorsqu'ils le deviennent, qu'ils ne sont montrés qu'aux deux parties et au personnel du marché (comme le permet actuellement la dispense des règles de transparence). Nous avons donc modifié l'Instruction complémentaire 21-101 pour préciser que nous pouvons accorder une dispense des règles de transparence prévues par la Norme canadienne 21-101 pour les ordres qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties si les conditions suivantes sont réunies⁸:

- les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux deux parties – car si les ordres étaient montrés à plusieurs parties, ils seraient, dans les faits, affichés par le marché et deviendraient donc assujettis aux règles de transparence prévues par la Norme canadienne 21-101;

- aucune indication d'intérêt exécutable n'est affichée par une des parties à la négociation ni par le marché puisque leur affichage aux participants au marché externes s'apparenterait à l'affichage d'ordres à l'extérieur du marché, lequel serait dès lors assujetti aux règles de transparence prévues par la Norme canadienne 21-101;

⁸ Paragraphe 4 de l'article 5.1 de l'Instruction complémentaire 21-101.

- chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101 – ainsi, lorsqu'un seuil de taille sera proposé, les ordres saisis sur ces marchés devront également respecter le seuil de taille applicable pour être saisis sans transparence avant les opérations.

b. Règles d'accès équitable

Dans le projet de modification de l'Instruction complémentaire 21-101, nous avons précisé que le marché qui envoie de l'information sur des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devrait examiner s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans la règle⁹.

Des intervenants ont indiqué que le marché ne devrait pas seulement évaluer s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes, mais qu'il devrait plutôt l'envoyer à tous les mécanismes afin de ne pas désavantager les investisseurs selon le mécanisme qu'ils utilisent. Nous sommes d'accord avec eux et estimons que, pour se conformer aux règles d'accès équitable prévues à l'article 5.1 de la Norme canadienne 21-101, le marché doit veiller à ce que tous les participants au marché¹⁰ profitent d'un accès égal à l'information qu'il diffuse. Nous avons donc revu l'Instruction générale 21-101 pour préciser que le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier ou encore à tout autre système, comme un algorithme de négociation, devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes.

Enfin, nous avons modifié les indications données dans l'Instruction générale 21-101 concernant les règles d'accès équitable pour préciser qu'à l'article 5.1 de la règle, les « services » comprennent la colocalisation, sans égard au fait que ce service soit offert par le marché ou par un tiers¹¹.

c. Indications relatives à la définition de « marché »

Dans le projet de modification de l'Instruction générale 21-101, nous avons indiqué que nous considérons que le courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui déclare ensuite au marché l'appariement sous forme d'application exploite un marché. Le motif en était que l'utilisation de la technologie pour apparier des ordres reçus électroniquement par un courtier selon une méthode établie et non discrétionnaire n'est pas fondamentalement différente de l'exploitation d'un marché.

⁹ Paragraphe 4 de l'article 7.1 du projet de modification de l'Instruction complémentaire 21-101.

¹⁰ Nous avons toujours été d'avis que tous les participants au marché faisant partie d'une catégorie clairement identifiable devaient bénéficier d'un accès équitable et égal aux services d'un marché.

¹¹ Paragraphe 3 de l'article 7.1 de l'Instruction complémentaire 21-101.

Bien que certains intervenants aient applaudi cet éclaircissement, la plupart ont exprimé certaines réserves, notamment la nécessité d'éviter les conséquences imprévues. Certains intervenants redoutaient en outre que tous les courtiers puissent être considérés comme des marchés puisque le flux d'ordres est presque entièrement automatisé. Un intervenant estimait que le fait de considérer comme des marchés les courtiers qui utilisent des systèmes d'appariement des ordres freinerait l'innovation.

Nous demeurons d'avis que le courtier qui utilise un tel système pourrait correspondre à la définition de « marché » et donc devoir être réglementé comme tel. Toutefois, nous prenons acte des conséquences imprévues qui pourraient découler de l'application étendue de la définition de « marché » aux courtiers, particulièrement dans le contexte actuel où leur flux d'ordres est presque entièrement automatisé. Par exemple, les courtiers qui sont des SNP sont dispensés de l'obligation de meilleure exécution¹². Pour le moment, nous ne pensons pas avoir suffisamment d'information sur les systèmes utilisés par les courtiers pour donner des indications claires sur les cas où un courtier utilisant un système d'appariement pour ses propres ordres serait considéré ou non comme un marché.

Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié un questionnaire afin de recueillir de l'information sur les pratiques des courtiers en matière d'internalisation et de direction préférentielle du flux d'ordres. Les réponses obtenues nous aideront à formuler les définitions, éclaircissements et obligations nécessaires, s'il y a lieu, pour distinguer clairement les situations dans lesquelles les courtiers exploitent des marchés de celles où ils exercent leurs activités traditionnelles de courtage de façon automatisée. Entre-temps, nous encourageons les courtiers qui exploitent ou prévoient exploiter un système d'internalisation des ordres à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente pour en discuter et déterminer s'il correspond à la définition de « marché ». Nous avons modifié en conséquence le paragraphe 8 de l'article 2.1 de l'Instruction générale 21-101.

d. Obligation relative à l'équité et au bon fonctionnement des marchés

Dans le projet de modification, nous proposons que le marché s'engage à ne pas exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés¹³.

Certains intervenants entretenaient des inquiétudes envers la très grande portée de l'obligation proposée, surtout pour les SNP, qui ne peuvent établir de règles régissant la conduite de leurs adhérents. Nous précisons que l'obligation ne visait pas à augmenter les responsabilités de surveillance confiées aux SNP, qui n'ont, par définition, pas de fonction réglementaire. Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que cette obligation n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite de ses participants, sauf s'il s'agit d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui se charge de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation¹⁴. Nous avons cependant indiqué que les

¹² Plus particulièrement, l'article 4.1 de la Norme canadienne 23-101 prévoit que la partie 4, *La meilleure exécution*, de cette règle ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 de la Norme canadienne 21-101.

marchés devraient surveiller les activités qu'elles encadrent pour s'assurer qu'elles sont conformes à leurs propres politiques et procédures opérationnelles et prévenir l'OCRCVM de tout problème concernant la saisie d'ordres ou des opérations.

Nous avons également revu la Norme canadienne 21-101 pour préciser que l'obligation relative à l'équité et au bon fonctionnement des marchés n'est pas absolue; le marché doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés¹⁵. L'Instruction générale 21-101 indique que, parmi ces mesures, le marché devrait veiller à ce que ses activités soient conformes aux obligations réglementaires, y compris les RUIIM. Cela ne signifie pas que le marché doit faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder d'exercer ses activités d'une manière qui, à sa connaissance, fait que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations¹⁶. Par exemple, le marché ne devrait pas accepter d'ordres d'un participant au marché s'il sait que leur saisie pourrait contrevenir à des obligations réglementaires.

e. Gestion et déclaration des conflits d'intérêts

Dans le projet de modification, nous avons introduit l'obligation pour un marché d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre¹⁷. Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que ces conflits comprenaient notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché¹⁸. L'alinéa *e* de l'article 10.1 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101 exige que le marché communique ses politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts.

Un intervenant a observé que les ententes d'indication de clients entraînent aussi un risque de conflit d'intérêts et devraient donc être déclarées. Nous sommes d'accord et faisons remarquer que l'alinéa *f* de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 exige la déclaration des ententes d'indications de clients entre le marché et des fournisseurs de services. Nous avons modifié le paragraphe 1 de l'article 7.8 de l'Instruction complémentaire 21-101 pour préciser que les politiques et procédures d'un marché en matière de conflits d'intérêts devraient également englober les conflits qui peuvent découler des ententes d'indications de clients.

Puisque les intérêts des courtiers qui sont propriétaires d'un marché peuvent entrer en conflit avec ceux de leurs clients, nous avons également modifié l'Instruction générale 21-101 pour indiquer que nous nous attendons à ce que le marché s'assure que ses

¹³ Article 5.7 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101.

¹⁴ Paragraphe 2 de l'article 7.6 de l'Instruction complémentaire 21-101.

¹⁵ Article 5.7 de la Norme canadienne 21-101.

¹⁶ Paragraphe 3 de l'article 7.6 de l'Instruction complémentaire 21-101.

¹⁷ Article 5.11 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101.

¹⁸ Article 7.8 du projet de modification de l'Instruction complémentaire 21-101.

participants informent leurs clients de leur propriété au moins une fois par trimestre¹⁹. Le marché pourrait y veiller en stipulant dans les ententes qu'il conclut avec ses participants une obligation de fournir cette information. En outre, nous estimons que les conflits d'intérêts qui peuvent aussi survenir lorsqu'un marché ou un membre du même groupe que lui entend réaliser des opérations pour compte propre sur un marché, par exemple contre les ordres de clients ou en concurrence avec ceux-ci, devraient également être déclarés. Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 12.1 de l'Instruction générale 21-101 en conséquence. Il est à remarquer que ces obligations s'articulent avec les obligations de communication actuellement faites aux participants au marché qui sont inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

f. Impartition

Dans le projet de modification, nous proposons des obligations pour le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui²⁰. L'une de ces obligations prévoyait que le marché devait établir des politiques et des procédures concernant l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition. Nous proposons également des modifications à l'Instruction générale 21-101 afin de donner des indications sur le contenu de ces politiques et procédures²¹.

Par souci de clarté, nous avons révisé de nouveau l'Instruction générale 21-101 afin de préciser que nous nous attendons à ce que les politiques et procédures du marché comprennent également une évaluation de son aptitude à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un fournisseur à qui il a impartit des services clés.

g. Transparence des activités du marché

Dans le projet de modification, nous avons introduit l'obligation pour le marché de rendre publics sur son site Web certains renseignements, notamment les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis²².

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires à ce sujet. Quelques intervenants ont demandé des éclaircissements en ce qui concerne les droits visés par cette disposition. Un autre a suggéré que les droits exigés par un membre du même groupe que le marché ou par un tiers qui offre les services du marché soient également rendus publics. Nous sommes d'accord et avons modifié la Norme canadienne 21-101 pour prévoir que tous les droits, notamment ceux exigés par un membre du même groupe

¹⁹ Paragraphe 2 de l'article 7.8 de l'Instruction complémentaire 21-101.

²⁰ Article 5.12 de la Norme canadienne 21-101.

²¹ Article 7.9 de l'Instruction complémentaire 21-101.

²² Article 10.1 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101.

que le marché ou par un tiers qui offre les services du marché, devaient être rendus publics²³.

Un intervenant a demandé des précisions concernant le traitement des droits de colocalisation. Puisque la colocalisation constitue un service de base des marchés visés par les dispositions en matière d'accès équitable de la Norme canadienne 21-101, ce type de droits doit être rendu public. Nous avons modifié l'alinéa *a* de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 pour le préciser.

Nous avons aussi modifié en conséquence l'*Annexe L, Droits des Annexes 21-101A1 et 21-101A2*.

h. Obligations de dépôt initial des marchés

La Norme canadienne 21-101 établit les obligations de dépôt initial qui s'appliquent aux marchés. Elles sont les suivantes :

- la personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1²⁴;
- le SNP doit déposer un rapport initial sur son fonctionnement établi selon l'Annexe 21-101A2 avant de commencer à exercer ses activités²⁵.

Dans le projet de modification, nous proposons une mise à jour des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 afin qu'elles reflètent mieux la structure actuelle du marché dans son ensemble et les activités de négociation des marchés. Pour ce faire, nous avons favorisé la cohérence entre les obligations de dépôt d'information qui y sont prévues, augmenté les renseignements à fournir, notamment l'information sur les activités du marché, l'impartition ou la gouvernance, et retiré les obligations de dépôt désuètes et indûment contraignantes.

À la lumière des commentaires reçus, nous avons apporté quelques changements mineurs aux Annexes. Dans l'Annexe 21-101A1, nous avons notamment précisé que si une bourse dépose l'information prévue par l'annexe en vertu de l'article 5.5, *Le dépôt des règles*, de la Norme canadienne 21-101 elle n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe.

i. Obligations continues de dépôt applicables aux marchés

La Norme canadienne 21-101 impose à tous les marchés des obligations continues de dépôt. Celles-ci comprennent le préavis de changement significatif relatif aux activités du marché, comme il est décrit à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas.

²³ Alinéa *a* de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101.

²⁴ Paragraphe 1 des articles 3.1 et 4.1 de la Norme canadienne 21-101 pour les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, respectivement.

²⁵ Article 6.4 de la Norme canadienne 21-101.

L'Instruction générale 21-101 donne des indications sur ce qu'est un changement significatif.

Dans le projet de modification, nous avons proposé certains changements aux obligations existantes de dépôt des marchés ainsi qu'aux délais de dépôt²⁶. En particulier, nous proposons ce qui suit :

- exiger que le marché dépose l'information concernant un changement qui n'est pas considéré comme un changement significatif immédiatement avant sa mise en œuvre;
- faire passer le délai relatif aux changements apportés aux droits de 45 à 7 jours ouvrables avant leur mise en œuvre;
- introduire dans l'Instruction générale 21-101 des indications sur les principes applicables aux changements qui seraient considérés comme significatifs²⁷.

Nous proposons également que tous les marchés et les SNP ainsi que toutes les bourses déposent le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3. À l'heure actuelle, seuls les SNP sont tenus de le déposer. Nous avons également proposé certaines modifications à cette annexe afin d'adapter les obligations de dépôt qui y sont prévues aux différents types de marchés qui existent actuellement, d'inclure de l'information qui reflète mieux les activités du marché et de supprimer l'obligation de fournir certains renseignements détaillés, notamment celle exigeant de l'information sur tous les titres négociés sur un marché.

De nombreux intervenants étaient en faveur des changements proposés. En revanche, certains craignaient que l'obligation proposée selon laquelle l'information portant sur les changements non significatifs doit être déposée avant leur mise en œuvre ne soit lourde à porter, voire, dans certains cas, impossible à respecter. Nous partageons cet avis et avons modifié la Norme canadienne 21-101 pour exiger que le marché dépose les modifications relatives à des changements mineurs à la première des occasions suivantes : à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre ou bien, le cas échéant, au moment où le marché communique le changement au public²⁸. À notre avis, les ACVM seront ainsi avisées plus rapidement de tout changement pertinent apporté à un marché, tout en accordant à ce dernier une certaine souplesse.

Nous avons également modifié l'alinéa *k* du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser que seuls les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte sont considérés comme des changements significatifs. Cette modification a été apportée en réponse aux préoccupations selon lesquelles le projet de modification aurait exigé un préavis des changements touchant tous les membres du même groupe, ce qui pourrait être

²⁶ Article 3.2 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101.

²⁷ Paragraphe 4 de l'article 6.1 du projet de modification de l'Instruction complémentaire 21-101.

²⁸ Paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101.

indûment contraignant pour un marché international dont le groupe compte de nombreux membres qui n'offrent pas de services au marché.

Certains intervenants ont demandé des précisions concernant les changements technologiques qui seraient considérés comme des changements significatifs. Nous avons modifié l'alinéa *h* du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 pour préciser que ces changements comprendraient les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité²⁹. En clair, il s'agirait des changements significatifs touchant l'information relative aux systèmes et à la technologie du marché fournie aux annexes applicables de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas. À l'heure actuelle, l'information à ce sujet est donnée à l'Annexe G, *Systèmes et élaboration de plans de secours*, et peut également figurer dans d'autres annexes, comme l'Annexe E, *Fonctionnement du marché*. Nous avons l'intention de revoir et, possiblement, d'élargir la portée des obligations prévues aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 afin que l'information sur les systèmes et la technologie des marchés soit présentée.

j. Obligations relatives à la piste de vérification

Dans le projet de modification, nous introduisons une obligation selon laquelle les marchés et les courtiers devaient indiquer si les ordres reçus étaient des ordres à traitement imposé³⁰. Nous avons également proposé l'obligation prévoyant que le marché doit tenir des dossiers qui indiquent si lui ou un participant au marché a désigné un ordre comme un ordre à traitement imposé³¹. Selon le régime de protection des ordres³², entré en vigueur le 1^{er} février 2011, les ordres à traitement imposé doivent actuellement être désignés comme tels.

Un intervenant a fait valoir qu'un marché ne peut pas savoir si les ordres provenant du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres d'un autre marché, d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres commercial ou de toute autre plateforme d'exécution sont désignés comme des ordres à traitement imposé par un marché ou son participant. Nous avons révisé le sous-alinéa *xviii* de l'alinéa *c* de l'article 11.2³³ pour préciser que l'obligation du marché est de tenir des dossiers des ordres qu'il a reçus ou désignés comme des ordres à traitement imposé.

²⁹ Alinéa *h* du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire 21-101.

³⁰ Sous-alinéa *xviii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101 et alinéa *u* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification de la Norme canadienne 23-101 pour les obligations applicables aux marchés et aux courtiers, respectivement.

³¹ Sous-alinéa *xix* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification de la Norme canadienne 21-101.

³² Se reporter à la partie 6 de la Norme canadienne 23-101.

³³ La disposition figurait au sous-alinéa *xix* de l'alinéa *c* de l'article 11.2 du projet de modification. Par souci de clarté, dans les modifications, nous l'avons intégrée au sous-alinéa précédent.

En prévision de la publication pour consultation du projet de la Norme canadienne 23-103 sur la *négoce électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (la « Norme canadienne 23-103 »), qui introduit des dispositions touchant la négociation électronique, notamment l'obligation d'identifier les clients qui disposent d'un accès électronique direct, nous proposons, dans le projet de modification, l'obligation pour le marché de tenir des dossiers et de maintenir une piste de vérification pour les clients qui ont un accès électronique direct à un marché³⁴.

Certains intervenants ont exprimé des réserves concernant cette proposition. En particulier, ils font remarquer que la Norme canadienne 23-103 exige seulement que les participants indiquent au marché, parmi leurs identificateurs, lesquels représentent des clients ayant un accès électronique direct, mais ils n'ont pas à lui indiquer l'identité du client. Ainsi, soulignent-ils, le marché n'aurait aucun dossier sur les clients ayant un accès électronique direct. Nous souscrivons à ces commentaires, et confirmons que l'identificateur client peut être l'identificateur de négociateur attribué au client accédant au marché par un accès électronique direct et qu'un client peut avoir plus d'un identificateur de négociateur.

k. Systèmes du marché et planification de la continuité des activités

La Norme canadienne 21-101 prévoit diverses obligations applicables aux systèmes du marché, notamment celle selon laquelle le marché doit aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes³⁵. En réponse à des demandes de clarification, nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 14.1 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser qu'une panne est importante si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché responsables de la technologie en sont informés. Nous avons aussi précisé que nous nous attendons à ce que le marché fasse rapport aux autorités en valeurs mobilières sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

Au nombre des obligations relatives aux systèmes prévues par la Norme canadienne 21-101, le marché doit également élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre et les mettre à l'essai à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année³⁶. Nous avons ajouté une modification à l'Instruction générale 21-101 pour préciser que nous nous attendons à ce que le marché prenne part, dans le cadre de la mise à l'essai de son plan de continuité des activités, à des essais sectoriels³⁷. Dans le contexte actuel d'interconnexion avancée des participants au marché, il est primordial que le plan de continuité des activités d'un marché soit aussi mis à l'essai conjointement avec ceux d'autres participants afin

³⁴ Sous-alinéa *iv* de l'alinéa *c* et sous-alinéa *x* de l'alinéa *d* de l'article 11.2 de la Norme canadienne 21-101, respectivement.

³⁵ Alinéa *c* de l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101.

³⁶ Article 12.4 de la Norme canadienne 21-101.

³⁷ Article 14.3 de l'Instruction complémentaire 21-101.

d'évaluer la capacité de celui-ci à communiquer et à réaliser des opérations en cas d'événements perturbateurs importants.

I. Marchés figés et croisés

Dans l'article 6.5 du projet de modification de la Norme canadienne 23-101, nous proposons d'étendre au marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours l'obligation faite à ses participants de ne pas figer ou croiser intentionnellement un marché. L'article 6.4 du projet de modification de l'Instruction générale 23-101 donne des indications supplémentaires sur les cas où, selon nous, le marché a été croisé ou figé involontairement. Nous avons modifié de nouveau cet article afin de préciser qu'un marché ne serait pas considéré comme figé ou croisé intentionnellement s'il résulte du déclenchement d'un ordre stop (aussi appelé ordre à arrêt unique) puisqu'il n'y pas eu « modification » du cours de l'ordre; cela permettrait plutôt la négociation d'un ordre saisi antérieurement.

m. Autres changements touchant les règles applicables aux marchés

Outre les changements exposés ci-dessus, nous avons apporté certaines autres modifications mineures aux règles applicables aux marchés. Elles sont décrites ci-après :

i. Article 1.1 de la Norme canadienne 21-101, Définitions

Nous avons modifié certaines définitions d'expressions afin de tenir compte du fait que ces expressions sont désormais définies en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

ii. Annexes E des Annexes 21-101A1 et 21-101A2

À la rubrique 7, nous avons précisé que la description du mode de fonctionnement du marché et de ses fonctions associées comprendrait la description du mode d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.

iii. Annexe K des Annexes 21-101A1 et 21-101A2

Dans cette annexe, le marché doit fournir la liste de ses participants ainsi qu'une description du type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement, y compris les négociateurs. En réponse à un commentaire formulé par un intervenant, qui faisait remarquer que le marché ne recueillait pas une telle information, nous avons modifié l'annexe pour exiger maintenant que le marché ne fournisse que le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce.

iv. Annexe 21-101A3

Nous avons apporté des modifications mineures au projet de modification pour préciser que le marché doit fournir, de façon trimestrielle, une brève description des modifications apportées aux formulaires établis selon les Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été mises en œuvre au cours d'un trimestre donné et de celles qui ne

l'ont pas été. Cela nous permettra de repérer les modifications que le marché a déposées antérieurement sans les mettre en œuvre et, s'il y a lieu, d'effectuer un suivi à cet égard. Nous avons aussi apporté des changements mineurs aux obligations de dépôt prévues dans cette annexe à la suite des commentaires reçus des marchés.

V. Mise en œuvre des modifications

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les modifications introduiraient une version révisée des Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3 et 21-101A5. Nous n'exigeons pas des marchés et des agences de traitement de l'information qu'ils redéposent une version complète et mise à jour des formulaires actuellement établis selon ces annexes d'ici à la date de mise en œuvre des modifications. Nous nous attendons cependant à ce que ces formulaires soient déposés au plus tard le 31 décembre 2012. Entre-temps et jusqu'au 31 décembre 2012, nous nous attendons à ce que les marchés et agences de traitement de l'information déposent toute modification apportée aux renseignements qu'il y ont fournis en suivant la version modifiée des annexes à ces formulaires. À compter du trimestre se terminant le 31 décembre 2012, les marchés devront déposer les renseignements prévus à la nouvelle version de l'Annexe 21-101A3.

Les modifications prévoient que les marchés devront déposer leurs formulaires sous forme électronique³⁸. À l'heure actuelle, les marchés remplissent à cette obligation en fournissant une version électronique des formulaires pertinents. Le personnel de la CVMO est à mettre au point un système de dépôt permettant aux marchés de déposer leurs formulaires en ligne. Une fois le système mis en place, nous les aviserons et collaborerons avec eux pour le mettre en œuvre. Nous évaluerons également s'il y a lieu de modifier l'Instruction générale 21-101 afin d'y traiter de la nouvelle procédure de dépôt.

VI. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les modifications aux règles applicables aux marchés doivent être prises sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

VII. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356

Timothy Baikie
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8136

Ruxandra Smith
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

³⁸ Article 3.5 de la Norme canadienne 21-101.

416-593-2317

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8167

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-0605

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889

Mark Wang
British Columbia Securities Commission
604-899-6658

Ella-Jane Loomis
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7857

Annexe A

Résumé des commentaires sur les projets de modifications modifiant les Normes canadiennes 21-101 et 23-101

Intervenants

CanDeal.ca

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières

Liquidnet Canada Inc.

CNSX Markets Inc.

Groupe TMX inc.

TriAct Canada Marketplace LP

Valeurs mobilières TD

Chi-X Canada ATS Limited

Gestion de placements TD inc.

RBC Dominion valeurs mobilières inc.

Marchés mondiaux CIBC inc.

Alpha ATS LP

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>3.2. Modification de l'information</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.</p> <p>2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins sept jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.</p> <p>3) Immédiatement avant la mise en œuvre d'un changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement dont il est question au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire.</p>	<p><i>Généralités</i></p>	
	<p>Un intervenant fait sien le commentaire selon lequel un nouveau type de titre ou une nouvelle catégorie de participant représente un changement significatif nécessitant un préavis de 45 jours, mais il estime que le libellé est trop large et pourrait nécessiter le dépôt d'une modification chaque fois qu'un nouveau titre est inscrit ou un nouveau participant, ajouté. Il propose de modifier les alinéas <i>e</i> et <i>h</i> du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 pour qu'ils indiquent « les changements de <i>types de titres</i> (participants au marché) ou les nouveaux types de titres (participants au marché)... ».</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée.</i></p>
	<p>Un intervenant estime que l'Instruction complémentaire 21-101 devrait aborder l'usage approprié du pouvoir discrétionnaire de déterminer si un changement est significatif.</p>	<p><i>L'Instruction complémentaire 21-101 indique les éléments que les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement comme « significatifs ». Étant donné qu'elle ne fournit que des indications, nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire d'y aborder l'usage approprié du pouvoir discrétionnaire par les marchés.</i></p>
	<p>Plusieurs intervenants estiment que l'obligation de déposer les changements non significatifs avant de les mettre en œuvre est un fardeau et qu'il pourrait être impossible de la respecter dans certains cas. Un intervenant propose une obligation de déposer ces changements dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel ils ont été mis en œuvre.</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée. Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 pour exiger que le marché dépose les modifications relatives à des changements non significatifs au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre. Le marché qui choisit d'annoncer publiquement un changement non significatif ou</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
		<i>qui est tenu de rendre les détails publics en vertu de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 doit donner avis au plus tard au moment où il en fait l'annonce.</i>
	Un intervenant est d'avis que les changements significatifs sont des changements importants en ce qui concerne la structure du marché, les types de participants, la surveillance du marché et l'application de ses règles. Tous les autres changements devraient être déclarés trimestriellement et les marchés, sanctionnés ou forcés de retirer tout changement présenté de façon erronée.	<i>Les éléments constituant des « changements significatifs » sont ceux que les autorités en valeurs mobilières considèrent nécessaires pour comprendre l'activité du marché et peuvent différer de ceux que l'intervenant indique. Par exemple, les nouveaux droits, règles d'accès ou modalités de gouvernance ou leurs modifications sont pertinents à cet égard. Le marché ne sera pas nécessairement obligé de publier les détails des projets de changements pour consultation.</i>
	Un intervenant est favorable au raccourcissement du délai de notification pour les changements non significatifs, mais il estime que les autorités en valeurs mobilières devraient pouvoir le prolonger si leur examen révèle que des changements sont significatifs.	<i>Comme l'indique le paragraphe 7 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire 21-101, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée et avisent le marché de tout désaccord. Si le changement est jugé significatif, il suivra le processus de dépôt et d'examen applicable.</i>
	Un intervenant estime qu'il faut une certaine latitude pour déterminer ce qu'est un changement significatif au cas par cas sur le fond, sans égard à la forme. Le marché qui prolonge sa séance pour qu'elle corresponde à celle d'un autre n'apporterait probablement pas de changement significatif, alors que le projet d'ouvrir la séance avant les autres marchés en est probablement un.	<i>Nous faisons remarquer que, si l'objet du changement est généralement considéré comme « significatif », les autorités en valeurs mobilières du Canada le considèrent significatif même s'il est apporté dans un but d'uniformisation avec les pratiques d'un autre marché.</i>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>Deux intervenants indiquent que le projet d'obligation de déclarer les changements touchant les membres du même groupe pourrait être impossible à mettre en œuvre pour les marchés internationaux dont le groupe compte des dizaines, voire des centaines de membres si les changements touchant ces derniers sont visés. La déclaration devrait être limitée aux membres canadiens du même groupe qu'un marché.</p> <p>Un intervenant note que le libellé de l'Instruction complémentaire 21-101 devrait avoir une moins grande portée que celui de la règle pour fournir des indications. Or il est de plus grande portée. La liste figurant au paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire ne correspond pas aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et devrait indiquer l'annexe applicable.</p>	<p><i>Nous convenons qu'il n'est pas nécessaire d'inclure tous les membres du même groupe et avons apporté un changement pour exiger la déclaration pour les membres du même groupe (canadiens et étrangers) qui offrent des services au marché.</i></p> <p><i>Nous ne sommes pas d'accord. La Norme canadienne 21-101 prévoit les obligations de dépôt pour les changements significatifs, tandis que l'Instruction complémentaire 21-101 donne des indications et des éclaircissements sur ce que les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent comme des changements significatifs. Il est inutile que le paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 corresponde aux annexes des Annexes 21-101A1 et 21-101A2, ni que ces annexes soient indiquées dans l'Instruction complémentaire. Il incombe au marché de trouver l'information pertinente dans les Annexes et de savoir quelles annexes modifier en cas de changement significatif.</i></p>
	<p>Droits</p> <p>Trois intervenants se déclarent favorables au projet de raccourcir le délai de notification pour les droits du marché à au moins sept jours ouvrables avant la mise en œuvre d'un changement de l'information fournie à l'Annexe L – Droits. Un autre intervenant estime que les marchés devraient pouvoir mettre en œuvre les baisses de droits immédiatement et que l'autorité en valeurs mobilières devrait confirmer qu'il</p>	<p><i>Nous ne croyons pas qu'un délai de notification de sept jours ouvrables soit trop exigeant. Le marché devrait en tenir compte lorsqu'il modifie les droits, soit à la hausse, soit à la baisse.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>s'agit d'une véritable baisse dans les sept jours.</p> <p>Un autre intervenant note que les droits des marchés sont complexes et que sept jours ouvrables ne donnent pas suffisamment de temps pour vérifier l'incidence des changements sur les stratégies de négociation. Le délai de notification proposé ne devrait s'appliquer qu'aux baisses de droits.</p>	<p><i>Comme l'indique le paragraphe 8 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire 21-101, les autorités en valeurs mobilières du Canada feront de leur mieux pour examiner les modifications apportées, notamment à l'Annexe L – Droits, des Annexes 21-101A1 et 21-101A2, dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101. Toutefois, l'examen pourrait prendre plus de temps si l'information déposée exige un examen approfondi.</i></p>
	<p>Un intervenant demande des éclaircissements sur les droits visés. Incluent-ils les droits relatifs aux mécanismes intelligents d'acheminement des ordres ou aux données de marché offerts par des personnes apparentées?</p>	<p><i>Les droits en question sont ceux qui sont facturés directement ou non par le marché ou un tiers en son nom pour les services du marché, y compris les données. Le paragraphe 2 de l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 donne des indications sur les droits visés.</i></p>
	<p><i>Changements apportés à la technologie du marché</i></p>	
	<p>Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements sur ce qui constitue un changement « significatif ». Selon deux intervenants, les correctifs apportés à des problèmes techniques ne sont pas significatifs, non plus que les mises à niveau du matériel. Un intervenant recommande d'accorder une importance particulière aux changements qui</p>	<p><i>À l'alinéa h du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction complémentaire 21-101, nous indiquons que les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>obligeraient les courtiers et les participants à ajuster leurs systèmes. Un autre intervenant estime que les changements apportés pour tenir compte de nouveaux types d'ordres ne sont pas significatifs et qu'ils sont indiqués aux participants de toute façon.</p>	<p><i>compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité sont considérés comme significatifs. Précisons qu'il s'agirait de changements de l'information concernant les systèmes ou la technologie qui est fournie dans les annexes pertinentes de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas. Le sous-alinéa v de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 6.1 indique que les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité ne sont pas concernés.</i></p>
	<p>Un intervenant note que les changements majeurs touchant les systèmes introduisent des risques et que leur fréquence et leur complexité accélèrent. Les marchés protégés devraient être obligés de procéder aux mises à jour, mises à niveau, correctifs techniques et ajouts de fonctionnalités lors des changements planifiés. Ils devraient également fournir des environnements pour faire des essais de fonctionnement et de performance en vraie grandeur.</p>	<p><i>Nous convenons qu'il s'agit d'une bonne pratique commerciale. Les autorités en valeurs mobilières comptent réexaminer les obligations relatives aux systèmes, à la technologie et à l'élaboration de plans de secours des marchés prévues par les règles sur les marchés, notamment pour voir s'il faut modifier ces règles pour tenir compte des questions soulevées par ces systèmes.</i></p>
<p>4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités</p> <p>1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.</p>	<p>Deux intervenants sont favorables aux projets de changements.</p> <p>Un intervenant estime que tous les marchés devraient être tenus de publier des états financiers annuels pour que les participants au marché puissent évaluer leur viabilité.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i></p> <p><i>Nous ne sommes pas d'accord. Cette obligation vise à permettre aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer la viabilité financière des marchés pour remplir leur responsabilité de surveillance.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités.</p>	<p>Le même intervenant indique que les obligations en matière de capital applicables aux SNP devraient être plus rigoureuses que les minima de l'OCRCVM. Les SNP devraient être assujettis aux mêmes obligations en matière de viabilité financière que les bourses en vertu de leurs décisions de reconnaissance.</p>	<p><i>Nous ne sommes pas d'accord. L'incidence sur le marché et les investisseurs est bien moindre si un SNP met fin à ses activités. Si un SNP obtient une part de marché significative, l'autorité en valeurs mobilières compétente peut l'obliger à se faire reconnaître comme bourse ou lui imposer des conditions d'inscription supplémentaires, notamment des obligations supplémentaires en matière de capital. Qui plus est, les SNP doivent respecter les obligations en matière de capital fixées par l'OCRCVM, lequel surveille leur viabilité financière de plusieurs façons, notamment en examinant leurs rapports financiers mensuels et annuels.</i></p>
<p>5.1. Règles d'accès</p> <p>1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.</p>	<p>Deux intervenants estiment que les autorités en valeurs mobilières du Canada doivent indiquer comment cette obligation s'applique aux marchés qui limitent l'accès à certains courtiers ou aux investisseurs. Les marchés existants jouiront-ils de droits acquis?</p>	<p><i>Nous faisons remarquer que nous ne proposons pas de modifier la règle actuelle, qui permet aux marchés de donner accès à certaines catégories de participants au marché, tout en les obligeant à fixer les conditions d'accès de manière raisonnable.</i></p>
	<p>Indications d'intérêt</p> <p>En ce qui concerne l'éclaircissement proposé au paragraphe 4 de l'article 7.1 de l'Instruction complémentaire 21-101, selon lequel les marchés qui envoient des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devraient évaluer si cette information devrait être envoyée à des mécanismes analogues, plusieurs intervenants</p>	<p><i>Nous sommes d'accord. Les indications d'intérêt devraient être fournies à tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres si elles sont fournies à l'un d'entre eux. Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 7.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 pour préciser que nous y attendons.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>estiment que les indications d'intérêt devraient être envoyées à tous les mécanismes. Un intervenant remarque que le mécanisme d'un marché devrait pouvoir tenir compte de la liquidité invisible dans son registre sans déclencher d'obligations de transparence avant les opérations.</p>	
	<p>Un intervenant voudrait savoir si l'information mise à la disposition de tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres doit se limiter aux ordres affichés ou inclure aussi les ordres invisibles, les ordres éclairs ou les ordres résultant de l'utilisation de services de colocalisation.</p>	<p><i>Comme nous l'avons vu, nous nous attendons à ce que les indications d'intérêt envoyées à tout mécanisme intelligent d'acheminement des ordres soient envoyées à tous les autres mécanismes. Si une indication d'intérêt est considérée comme un ordre, elle est visée par les obligations de transparence avant les opérations prévues par la Norme canadienne 21-101. En d'autres termes, si l'ordre est affiché par le marché à l'intention de personnes ou d'entités externes, y compris à tout mécanisme intelligent d'acheminement des ordres, il doit être transparent et affiché à l'intention de tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres.</i></p>
<p>5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés</p> <p>Le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que cette obligation pourrait être de très grande portée, surtout pour les SNP. Les autorités en valeurs mobilières du Canada devraient la clarifier en indiquant qu'elle n'impose pas de fonction de surveillance mais vise à empêcher les marchés d'introduire ou de promouvoir des pratiques contraires à l'intérêt public.</p> <p>Un autre intervenant souscrit au principe, mais note que les marchés ne disposent pas d'outils pour accomplir cette tâche. Par exemple, les</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces réserves et avons modifié l'Instruction complémentaire 21-101 pour indiquer que l'obligation de ne pas nuire à l'équité et au bon fonctionnement des marchés n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite des participants au marché, à moins qu'il ne s'agisse d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui a entrepris de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation. Nous avons toutefois précisé que nous nous attendons à ce que les marchés</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>autorités en valeurs mobilières ont pris la position voulant qu'ils ne peuvent annuler d'opérations. Il faudrait leur donner les moyens d'atteindre cet objectif.</p>	<p><i>surveillent l'activité de négociation pour s'assurer qu'elle est conforme à leurs politiques et procédures opérationnelles et à ce qu'ils fassent part à l'OCRCVM de tout problème relatif à la saisie des ordres et à la négociation.</i></p> <p><i>Nous avons aussi révisé l'article 5.7 de la Norme canadienne 21-101 pour préciser que l'obligation du marché consiste à prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Au paragraphe 3 de l'article 7.6 de l'Instruction complémentaire 21-101, nous avons précisé que, selon nous, prendre des mesures raisonnables consiste notamment à veiller à ce que les activités soient conformes aux obligations réglementaires, y compris aux RUIIM. Cela ne signifie pas que le marché doit faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder d'exercer ses activités d'une manière qui fait en sorte que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations.</i></p>
<p>5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger</p> <p>1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un participant au marché, le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde le participant au marché en utilisant une mention semblable à la suivante :</p> <p>« Les titres négociés par le marché ou</p>	<p>Un intervenant doute de la pertinence de cette obligation, étant donné que les émetteurs inscrits sont des émetteurs assujettis. Si l'obligation vise à couvrir les titres non cotés négociés en bourse, on voit mal comment la bourse s'y conformera. Doit-elle obtenir confirmation de tous les participants ou de ceux qui accèdent au marché indirectement?</p>	<p><i>L'obligation prévue par la Norme canadienne 21-101 couvre les émetteurs étrangers dont les titres sont négociés sans être inscrits. Une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations doit obtenir confirmation de ses participants, et non des clients de ceux-ci. Nous avons clarifié le libellé de la disposition.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».</p> <p>2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation du fait qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.</p>		
<p>5.11. Gestion des conflits d'intérêts</p> <p>Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.</p>	<p>Trois intervenants sont favorables à cette proposition.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i></p>
	<p>Un intervenant indique que la politique d'un marché en matière de conflits d'intérêts devrait réaliser un juste équilibre entre les intérêts commerciaux de toutes les parties, y compris le marché.</p>	<p><i>La disposition établit l'obligation d'avoir des politiques pour repérer et gérer les conflits d'intérêts. Il s'agit d'un principe. Le contenu des politiques n'est pas prescrit. Cependant, l'article 7.8 de l'Instruction complémentaire 21-101 donne des indications concernant les conflits d'intérêts que le marché peut rencontrer, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, ainsi que les responsabilités et le bon fonctionnement du marché</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>Les ententes d'indication de clients entraînent une possibilité de conflit et devraient donc être déclarées.</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et faisons remarquer que l'alinéa f de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 exige la déclaration des ententes d'indications de clients entre le marché et des fournisseurs de services. Nous avons modifié le paragraphe 1 de l'article 7.8 de l'Instruction complémentaire 21-101 pour préciser que les conflits d'intérêts peuvent découler des ententes d'indications de clients du marché.</i></p> <p><i>Nous avons modifié l'Instruction complémentaire 21-101 en ajoutant un paragraphe 2 à l'article 7.8 pour préciser qu'étant donné que les courtiers qui sont propriétaires de marchés peuvent être en conflit d'intérêts à l'égard de leurs clients, les politiques du marché devraient aussi tenir compte des conflits concernant les propriétaires qui sont participants au marché. Nous nous attendons aussi à ce que le marché prévoie dans les ententes avec ses participants l'obligation que ceux-ci indiquent à leurs clients qu'ils sont propriétaires conformément aux obligations imposées aux courtiers par la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. C'est ce que nous avons indiqué au paragraphe 4 de l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire 21-101.</i></p>
<p>5.12. Impartition</p> <p>Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un</p>	<p>Les intervenants sont favorables à cette proposition. L'un d'eux estime que l'obligation devrait être fondée sur des principes.</p>	<p><i>Cette disposition est conforme aux principes formulés dans le rapport du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur l'impartition. Nous avons aussi précisé que les politiques et procédures du</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :</p> <p><i>a)</i> il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;</p> <p><i>b)</i> il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;</p> <p><i>c)</i> il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;</p> <p><i>d)</i> il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;</p> <p><i>e)</i> il s'assure que les autorités en valeurs mobilières ont accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;</p> <p><i>f)</i> il prend des mesures</p>		<p><i>Le marché devraient inclure une évaluation de la capacité du marché de continuer à se conformer à la législation en valeurs mobilières en cas de faillite ou d'insolvabilité de son fournisseur de services.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;</p> <p>g) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;</p> <p>h) il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.</p>		
<p>6.7. Notification du franchissement de seuil</p>	<p>Plusieurs intervenants souscrivent à cette proposition.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :</p> <p>a) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;</p> <p>b) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;</p> <p>c) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.</p>	<p>Un intervenant estime qu'il n'y a aucune raison de principe pour forcer un SNP à se faire reconnaître comme bourse étant donné l'harmonisation des obligations, à moins qu'il ne veuille inscrire des titres à la cote ou remplir lui-même des fonctions de réglementation. Un autre déclare qu'aucune raison n'a été donnée pour ce changement qui imposerait un fardeau injustifié aux SNP sans avantage apparent.</p> <p>Deux intervenants estiment que cette obligation est inutile car le SNP fournit déjà l'information à l'OCRCVM, qui la transmet aux ACVM et aux marchés.</p>	<p><i>Nous ne sommes pas d'accord. La disposition n'impose aucun fardeau parce qu'elle n'oblige pas le SNP à devenir une bourse automatiquement lorsque certains seuils sont atteints. Elle l'oblige plutôt à aviser l'autorité en valeurs mobilières s'il atteint un certain seuil. Comme nous l'indiquons au paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'instruction complémentaire, l'autorité en valeurs mobilières examine le SNP pour savoir s'il devrait être une bourse ou s'il convient de lui imposer d'autres conditions d'inscription. À mesure qu'un SNP augmente sa part de marché, son incidence sur marché croît, de sorte qu'il peut être nécessaire d'accroître la surveillance.</i></p> <p><i>Nous convenons que les SNP indiquent le volume et la valeur à OCRCVM, qui produit des rapports sur les parts de marché pour faciliter la conformité des marchés avec cet article de la Norme canadienne 21-101, mais les SNP sont responsables, en dernière analyse, de surveiller la taille et la valeur de leur volume d'opérations.</i></p>
<p>2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé.</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que les marchés de titres à revenu fixe ne pourraient pas se conformer car il n'existe pas de statistiques sectorielles mensuelles sur les opérations sur ces titres.</p>	<p><i>Nous faisons remarquer que l'obligation de surveiller la taille et la valeur du volume des opérations d'un SNP existe déjà dans la Norme canadienne 21-101. Nous reconnaissons cependant que les marchés de titres à revenu fixe pourraient éprouver de la difficulté à se conformer à ces obligations et les encourageons à discuter avec les autorités en valeurs mobilières de moyens d'y parvenir.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>7.1. La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés</p> <p>1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.</p> <p>2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation.</p>	<p><i>Généralités</i></p>	
	<p>Un intervenant est en faveur de clarifier que les obligations s'appliquent à tous les ordres et indications d'intérêt qui sont affichés, y compris l'information transmise aux mécanismes intelligents d'acheminement des ordres.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ce commentaire.</i></p>
	<p>De nombreux intervenants sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de taille minimale pour les ordres invisibles pour plusieurs raisons indiquées ci-dessous.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires et notons que les projets de modifications ne proposent pas de taille minimale pour le moment. Les projets de modifications des RUIM évoqués dans le présent avis ne proposent pas non plus de véritable seuil de taille. Les modifications et les projets de modifications des RUIM visent plutôt à faciliter la mise en œuvre de l'encadrement réglementaire de la liquidité invisible.</i></p>
	<p>Un intervenant fait remarquer que toute taille imposée deviendrait probablement obsolète car la structure des marchés évolue. Toutefois, d'autres intervenants estiment que, si une taille minimale était fixée, elle devrait être de 50 lots réguliers.</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et notons que le paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101 ne fixe pas de véritable seuil, mais renvoie plutôt à celui qui est fixé par un fournisseur de services de réglementation, en l'occurrence l'OCRCVM. Pour conserver de la souplesse et permettre à l'OCRCVM de réviser tout seuil imposé à l'avenir, si nécessaire, les projets de modifications des RUIM ne précisent aucune taille.</i></p>
<p>Un intervenant estime qu'il faudrait consulter les intervenants du secteur avant de fixer la taille minimale des ordres invisibles.</p>	<p><i>Nous sommes d'accord. Comme nous l'indiquions dans l'avis accompagnant les projets de modifications, nous consulterions les participants au marché pour fixer la taille minimale des ordres invisibles. L'avis relatif aux projets de modifications des RUIM décrit ce processus, qui</i></p>	

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
		<i>comprendrait la publication d'un avis en vue d'une consultation sur une période d'au moins 30 jours.</i>
	<p>Un intervenant estime que des restrictions en matière de taille pourraient forcer les teneurs de marché et les fournisseurs de liquidité à prendre davantage de risques sur les marchés opaques, ce qui réduirait les prises de risques sur les marchés visibles, et réduire les possibilités d'interaction du flux de ordres de détail avec les ordres invisibles.</p>	<p><i>Le projet d'encadrement réglementaire de la liquidité invisible, qui prévoit l'obligation que les ordres aient une taille minimale pour être saisis sans respecter les obligations de transparence avant les opérations, vise à protéger l'intégrité du processus de formation des cours tout en maintenant l'utilisation de la liquidité invisible. Ceci dit, nous reconnaissons que les éléments de ce cadre peuvent entraîner des changements de pratiques de négociation chez les participants au marché. Si aucun seuil de taille n'est proposé pour le moment, nous comptons surveiller les développements sur les marchés.</i></p>
	<p>Un intervenant croit qu'il ne devrait pas y avoir de taille minimale si le marché offre une amélioration significative du cours, car cela serait à l'avantage des investisseurs.</p>	<p><i>La taille minimale des ordres invisibles vise à protéger le processus de formation des cours et la qualité des marchés visibles. Nous sommes d'avis que cette obligation devrait être imposée quelle que soit l'amélioration du cours offerte par un marché.</i></p>
	<p>Un intervenant est d'avis qu'il faut restreindre les ordres invisibles s'il est manifeste qu'ils nuisent de façon importante et quantifiable au fonctionnement des marchés. Toutefois, d'autres sont favorables à la notion de taille minimale pour les marchés. L'un d'eux note qu'il faudrait adopter une politique à l'égard des questions soulevées par la liquidité invisible au lieu de</p>	<p><i>Notre démarche réglementaire à l'égard de la liquidité invisible est proactive et ne vise à régler aucun problème. Comme nous l'indiquions dans les avis décrivant le projet d'encadrement de la liquidité invisible publiés précédemment, nous constatons que rien ne prouve que la liquidité invisible nuise au marché des capitaux du Canada. Nous avons cependant établi un cadre</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	temporiser.	<i>qui donnerait aux ACVM et à l'OCRCVM la souplesse nécessaire pour intervenir, au besoin, pour favoriser la transparence et atténuer les risques qui pèsent sur la qualité du processus de formation des cours.</i>
	Un intervenant fait remarquer que s'en tenir à la taille minimale n'améliorera pas la structure des marchés.	<i>Le projet d'encadrement réglementaire de la liquidité invisible ne se limite pas à la taille minimale des ordres invisibles. Comme l'indiquent l'Avis conjoint 23-311 des ACVM et de l'OCRCVM et les projets de modifications des RUIM, d'autres éléments sont pris en considération, notamment le fait que les ordres doivent obtenir une amélioration du cours pour être exécutés contre des ordres invisibles, à moins qu'ils ne dépassent une certaine taille, le fait que l'amélioration du cours doit être significative et le fait que les ordres visibles doivent avoir la priorité sur les ordres invisibles. Nous faisons remarquer que le personnel des ACVM et de l'OCRCVM étudie actuellement d'autres questions qui ont une incidence sur la structure des marchés, comme la direction préférentielle du flux d'ordres, l'internalisation du flux d'ordres et les barèmes de droits des marchés pour établir si, le cas échéant, une intervention réglementaire s'impose.</i>
	Un intervenant fait remarquer que fixer une taille minimale pourrait entraîner des fuites d'information, ce qui nuirait à la meilleure exécution et à la liquidité dans son ensemble.	<i>Nous n'ignorons pas les possibilités de fuites d'information liées à la fixation d'une taille minimale. Nous étudierons cette question et les moyens de contrer les risques de manœuvres lorsque nous fixerons cette taille.</i>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>Un intervenant fait remarquer qu'il existe un risque de déplacement de la liquidité invisible vers d'autres territoires si les règles sont trop restrictives.</p>	<p><i>Nous prenons acte du potentiel de réduction de la liquidité invisible au Canada. Toutefois, nous estimons que l'encadrement de la liquidité invisible que nous avons proposé protégerait le marché visible et le processus de formation des cours. Ceci dit, nous notons que les obligations de meilleure exécution des courtiers régissent les décisions concernant l'endroit où ils exécutent leurs opérations et la façon dont ils le font. Les courtiers auraient à justifier toute décision sur la façon dont le flux d'ordres a été dirigé dans le contexte de ces obligations.</i></p>
	<p>Un intervenant fait remarquer que le libellé de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 7.1 pourrait ne pas s'appliquer aux marchés qui facilitent les négociations directes, qui devraient donc être dispensés des obligations de transparence avant les opérations.</p>	<p><i>Nous avons modifié l'Instruction complémentaire 21-101 en indiquant que l'autorité en valeurs mobilières peut accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues aux articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 de la Norme canadienne 21-101 pour les ordres qui résultent d'une demande de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties, à certaines conditions, à savoir que les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux parties, qu'aucune indication d'intérêt exécutable n'est affichée par une des parties ni par le marché et que chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne.</i></p>
	<p>Un intervenant fait remarquer que le montant résiduel des ordres invisibles partiellement exécutés devrait pouvoir rester invisible même</p>	<p><i>Nous renvoyons les intervenants aux projets de modifications des RUIIM, qui permettraient aux ordres invisibles partiellement exécutés de rester</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	s'il n'atteint pas le seuil de taille minimale.	<i>invisibles.</i>
	Un intervenant fait remarquer que les « ordres à cours calculé », définis à l'article 1.1.4 de l'Instruction complémentaire 23-101 et les « ordres fixes au point médian connexes » devraient aussi être dispensés en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 car le cours n'est pas connu à ce moment.	<i>Nous renvoyons les intervenants aux projets de modifications des RUIM, qui introduiraient une définition d'ordre invisible excluant certains ordres spéciaux, dont les ordres au premier cours.</i>
<p>8.6. Dispense pour les titres d'emprunt publics</p> <p>L'article 8.1 [exigeant la transparence des ordres sur les titres d'emprunt publics] ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2015.</p>	Un intervenant est en faveur de ne pas exiger la transparence avant les opérations pour les titres de créance non cotés.	<i>Nous prenons acte de ce commentaire. Nous faisons remarquer que les ACVM ont mis en œuvre cette disposition au moyen de décisions générales et, en Ontario, de la Rule 21-501 – Deferral of Information Transparency Requirements for Government Debt Securities in National Instrument 21-101 – Marketplace Operation de la CVMO, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2011.</i>
<p>10.1. Information fournie par le marché</p> <p>Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :</p> <p>a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les frais de négociation, les</p>	Un intervenant fait remarquer que les marchés ne sont pas actuellement tenus de communiquer les ententes individuelles sur les droits conclues avec les courtiers et les participants, qui peuvent comporter des différences considérables. Ils devraient être obligés de préciser si les droits sont négociables et les ACVM devraient déterminer s'il faut communiquer ces ententes et de quelle manière, le cas échéant.	<i>Nous sommes d'avis que tous les barèmes de droits facturés par le marché à tout utilisateur de services devraient être communiqués, ce que nous avons précisé au paragraphe 2 de l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire 21-101.</i>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>droits relatifs aux données et les frais d'acheminement facturés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis;</p> <p>b) la façon dont les ordres sont saisis, interagissent et sont exécutés;</p> <p>c) tous les types d'ordres;</p> <p>d) les règles d'accès;</p> <p>e) les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;</p> <p>f) toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;</p>	<p>Un intervenant demande des éclaircissements en ce qui concerne les droits visés par cette disposition. Il demande s'ils comprennent les droits relatifs aux mécanismes intelligents d'acheminement des ordres ou aux données de marché offerts par une personne apparentée.</p> <p>Un autre intervenant demande des éclaircissements en ce qui concerne le traitement des droits de colocalisation. Il estime que la colocalisation n'est pas un service de marché essentiel. Si la disposition s'applique, elle devrait couvrir les arrangements en vertu desquels des tiers exploitent les serveurs du marché et des utilisateurs.</p>	<p><i>La disposition couvre tous les droits facturés pour les services de marché, qu'ils soient offerts directement par les marchés ou par un tiers. Elle ne couvre pas les services autres que des services de marché qui sont offerts par des tiers non réglementés.</i></p> <p><i>Nous ne sommes pas d'accord. La colocalisation est un service essentiel et assujéti aux règles d'accès équitables de la Norme canadienne 21-101. Tout marché devrait avoir une politique pour déterminer les entités autorisées à colocaliser et le coût. Nous avons modifié la Norme canadienne 21-101 en conséquence. L'alinéa a de l'article 10.1 indique que les droits de colocalisation font partie des droits à communiquer.</i></p>
<p>g) lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;</p>	<p>Plusieurs intervenants sont favorables à cette proposition. L'un d'eux note que l'information communiquée contribuerait à sensibiliser les clients des marchés.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i></p>
<p>h) lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications.</p>	<p>Un intervenant estime qu'il faudrait prévoir une disposition permettant aux marchés de désigner certains renseignements comme confidentiels pour protéger les droits de propriété intellectuelle.</p>	<p><i>Nous ne croyons pas que la Norme canadienne 21-101 exige la communication de renseignements soulevant des questions de confidentialité.</i></p>
	<p>Un intervenant fait remarquer que la plupart de ces renseignements sont disponibles aujourd'hui. Les ACVM devraient préciser les renseignements à indiquer sur le site Web du marché car ils varient énormément (surtout les</p>	<p><i>Comme nous l'indiquons à l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101, tout marché, qu'il s'agisse d'un SNP ou d'une bourse, devrait rendre publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>droits). Un autre intervenant note que les renseignements actuellement mis à la disposition du public par les SNP manquent d'uniformité et sont inadéquats. Les ACVM devraient prévoir une obligation de consultation du public pour les bourses et les SNP. L'intervenant note que toutes les règles de négociation des SNP figurant notamment dans des politiques et les conventions avec les adhérents devraient être rendues publiques.</p>	<p><i>comprendre ses activités et les services qu'il offre. Nous avons inclus une description des renseignements en question, mais nous estimons que le marché devrait disposer d'une certaine latitude pour déterminer les autres renseignements qu'il doit communiquer. Nous avons donc indiqué au paragraphe 1 de l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 qu'il s'agit d'obligations minimales en matière de communication de l'information et que le marché peut rendre publics d'autres renseignements s'il le juge approprié.</i></p>
	<p>Un intervenant fait remarquer que les services impartis par les marchés, que ce soit à un membre du même groupe ou à un tiers, devraient être rendus publics.</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et avons modifié l'alinéa a de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 en précisant qu'il faut aussi indiquer les droits facturés par un membre du même groupe ou un tiers auquel des services ont été impartis ou qui les offre.</i></p>
	<p>Un intervenant fait remarquer que tous les marchés devraient publier annuellement leurs pratiques de gouvernance, et notamment indiquer si les administrateurs sont indépendants.</p>	<p><i>Nous ne sommes pas d'accord. Si les bourses, qui ont un mandat d'intérêt public et remplissent certaines fonctions de réglementation, sont tenues à des normes plus élevées que les SNP en matière de gouvernance et de communication de l'information, elles n'ont pas à communiquer leurs pratiques de gouvernance ni à indiquer si les administrateurs sont indépendants. Toute bourse peut suivre les pratiques de gouvernance et de communication de l'information applicables aux émetteurs, le cas échéant, mais ces pratiques ne sont pas applicables à tous les marchés. Ceci dit, tout marché peut publier ses pratiques de gouvernance s'il le souhaite.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>Un intervenant est favorable à la communication d'une description générale de la façon dont sont prises les décisions d'acheminement des marchés, mais pas des caractéristiques techniques. Il fait remarquer que l'information devrait concerner les mécanismes d'acheminement des ordres tiers utilisés par le marché.</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et notons que l'alinéa g de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 exige la présentation de renseignements sur la façon dont les décisions d'acheminement sont prises. Les mécanismes d'acheminement tiers utilisés par le marché sont concernés. Nous n'exigeons pas la communication des caractéristiques techniques.</i></p>
<p>11.2. Les autres dossiers</p> <p>1) Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique [...]</p> <p style="padding-left: 40px;">c) les informations sur chaque ordre, notamment :</p> <p>[...]</p> <p style="padding-left: 40px;">xii) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte);</p> <p>[...]</p> <p style="padding-left: 40px;">xix) le cas échéant, le fait que le marché ou le participant au marché a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé;</p> <p>[...]</p> <p style="padding-left: 40px;">d) en plus des informations tenues conformément à l'alinéa c, toutes les indications</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que le projet de sous-alinéa <i>xii</i> de l'alinéa <i>c</i> de l'article 11.2 de la Norme canadienne 21-101, actuellement le sous-alinéa <i>xi</i> de l'alinéa <i>c</i>, exigerait la présentation d'informations sur les ordres (compte de détail, compte de gros, compte de salarié) qui ne sont pas présentement fournies au marché par ses participants. Les ordres devraient indiquer si le compte est un compte client, un compte de stocks ou un compte non-client.</p> <p>Deux intervenants n'ont rien contre l'obligation de désigner les ordres à traitement imposé, mais ne croient pas qu'elle fournira de l'information utile parce que les marchés désignent de cette façon tous les ordres en provenance de certains utilisateurs selon les préférences de ces derniers. Un intervenant propose de modifier la désignation pour indiquer le donneur d'ordre ou la personne ayant pris la décision au lieu de l'endroit où la désignation a lieu.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation de tenir des dossiers sur les ordres à traitement imposé fait double emploi, car les courtiers et les marchés doivent en tenir de toute façon.</p>	<p><i>Comme le note l'intervenant, il ne s'agit pas d'un changement par rapport aux obligations en vigueur. L'information sur les ordres que les marchés doivent tenir est conforme à celle que les courtiers doivent consigner en vertu de la Norme canadienne 23-101. Le numéro du compte indique normalement s'il s'agit d'un compte de stocks, d'un compte de détail ou d'un compte de client institutionnel.</i></p> <p><i>La Norme canadienne 23-101 exige actuellement que les ordres à traitement imposés soient désignés (voir l'alinéa u du paragraphe 1 de l'article 11.2 de cette règle). L'obligation prévue par la Norme canadienne 21-101 consiste à conserver la désignation dans le dossier de l'ordre, qu'elle ait été appliquée par le courtier d'origine ou par le marché.</i></p> <p><i>Les participants au marché et le marché doivent tenir des dossiers pour rendre compte du respect de leurs obligations respectives.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>du rapport d'exécution des ordres visés à l'alinéa c, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>x) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct.</p>	<p>L'obligation faite au marché de tenir des dossiers indiquant si lui ou un participant au marché a désigné un ordre comme ordre à traitement imposé pourrait être remplie en fournissant les échantillons demandés par l'autorité en valeurs mobilières. Le marché récepteur ne peut pas savoir quels ordres proviennent du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres d'un marché, d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres commercial ou de toute autre plateforme d'exécution ou d'acheminement, et il ne peut tenir de dossiers à cet égard.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que le sous-alinéa x de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 11.2 exige que le rapport d'exécution des ordres indique l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct. La Norme canadienne 23-103 sur la <i>négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i> (la « Norme canadienne 23-103 ») exige que les participants indiquent au marché les identificateurs de négociateurs qui représentent des clients avec accès électronique direct, mais ils n'ont pas à lui indiquer l'identité des clients. Ils l'indiquent plutôt à l'OCRCVM, s'il s'agit du fournisseur de services de réglementation du marché.</p> <p>Le même intervenant estime que l'obligation de désigner chaque ordre comme donné au moyen</p>	<p><i>Le sous-alinéa xviii de l'alinéa c de l'article 11.2 révisé précise que l'obligation du marché est de tenir des dossiers indiquant les ordres reçus et envoyés comme ordres à traitement imposé.</i></p> <p><i>Nous confirmons que l'identificateur client peut être l'identificateur de négociateur du marché qui est attribué à un client avec accès électronique direct au marché. Nous faisons remarquer que les opérations réalisées par un client avec accès électronique direct peuvent être liées à plusieurs identificateurs client.</i></p> <p><i>Nous faisons remarquer que l'obligation ne donnerait pas lieu à l'introduction d'un nouveau marqueur d'ordres. Elle permet à certains marchés de continuer à consigner dans leurs</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	d'un accès électronique direct nécessiterait de modifier les systèmes de tous les marchés, fournisseurs et courtiers pour y ajouter un nouveau marqueur. L'intervenant ne croit pas que la Norme canadienne 23-103 exige de telles modifications techniques.	<i>dossiers les identificateurs des clients qui accèdent au marché au moyen d'un accès électronique direct.</i>
<p>11.3. Les règles de conservation des dossiers</p> <p>1) Le marché conserve, pendant au moins 7 ans à compter de la création d'un dossier mentionné dans le présent article, et, pendant les 2 premières années de cette période de 7 ans, dans un endroit facilement accessible,</p> <p>a) toutes les informations prévues aux articles 11.1 et 11.2;</p>	Selon un intervenant, il faudrait reconsidérer cette obligation car le coût d'entreposage des données devient significatif. Il est rare que l'OCRCVM demande des données qui ne soient pas récentes, et la GRC les demande généralement dans les quatre ans. Les parties à des litiges ne s'intéressent généralement qu'aux renseignements de base portant notamment sur les ordres, les opérations et les courtiers. Le même intervenant estime que l'obligation de conserver pendant sept ans des renseignements indiquant si un ordre a été acheminé à un autre marché pour exécution, ainsi que la date, l'heure et le nom du marché destinataire, est très rigoureuse. Les données pertinentes seront conservées par le marché destinataire. Si l'intention est de surveiller la conformité aux obligations de protection des ordres, une période beaucoup plus courte devrait suffire.	<i>Nous avons examiné les règles de rétention des dossiers et ne croyons pas qu'il soit souhaitable de raccourcir la période pour le moment.</i>
<p>12.1. Les obligations relatives aux systèmes</p> <p>Le marché a, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, les obligations suivantes:</p>	Un intervenant estime qu'il faudrait définir l'expression « panne importante ». Il s'agirait d'une interruption généralisée du système causée par une panne du mécanisme de négociation et non d'une erreur touchant le réseau qui fait perdre la connexion à un groupe de courtiers ou de clients.	<i>Nous ne croyons pas que la définition devrait être aussi étroite que cela. Nous l'avons clarifiée dans l'Instruction complémentaire 21-101 et précisé que nous nous attendons à ce que le marché, pour remplir son obligation de fournir un avis sur la panne importante, fasse rapport sur l'état de la panne, son correctif et les résultats de son propre bilan.</i>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>[...]</p> <p>c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.</p>		
<p>12.2. L'examen des systèmes</p> <p>1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité à l'alinéa a de l'article 12.1 et à l'article 12.4.</p>	<p>Les intervenants souscrivent aux projets de modifications. Un intervenant indique que les autorités en valeurs mobilières ne devraient pas accorder de dispenses ou considérer que les marchés dispensés ne sont pas protégés.</p> <p>Un intervenant estime qu'il faudrait se demander comment les obligations prévues par la Norme canadienne 21-101 interagissent avec les conditions des décisions de reconnaissance des bourses et des entités qui ont des programmes d'examen automatisés.</p>	<p><i>Nous estimons que l'autorité en valeurs mobilières a besoin de pouvoir accorder des dispenses limitées dans les cas appropriés, notamment lorsqu'un marché a l'intention de déclasser un système de négociation ou d'y apporter des changements significatifs à court terme. Si un marché connaît une panne, les autres marchés disposent de procédures d'autoassistance pour contourner les obligations du régime de protection des ordres.</i></p> <p><i>Nous ne croyons pas que les obligations prévues par la Norme canadienne 21-101 entrent en conflit ou soient incompatibles avec les obligations relatives aux systèmes prévues par les décisions de reconnaissance des bourses ou les programmes d'examen automatisés. Les projets de modifications visent à ajouter des indications concernant les sociétés ou les personnes physiques qualifiées pour effectuer l'examen des systèmes des marchés, et les cas dans lesquels des dispenses des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 21-101 pourraient être accordées.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>12.4. Planification de la continuité des activités</p> <p>1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.</p> <p>2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.</p>	<p>Les intervenants souscrivent aux projets de modifications. L'un d'eux estime qu'il faudrait se demander comment ils interagissent avec les obligations analogues prévues par les décisions de reconnaissance des bourses et celles des programmes d'examen automatisé.</p>	<p><i>Nous faisons remarquer que les projets d'obligations de maintenir des plans de continuité des activités sont généraux, n'entrent pas en conflit et ne sont pas incompatibles avec les obligations analogues prévues par les décisions de reconnaissance des bourses et les programmes d'examen automatisés. Les dispositions relatives aux plans de continuité des activités prévues par la Norme canadienne 21-101 font en sorte que ces obligations s'appliquent à tous les marchés. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres changements aux dispositions de la Norme canadienne 21-101 ou aux décisions de reconnaissance des bourses.</i></p>
<p>14.4. Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information</p> <p>7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.</p>	<p>Deux intervenants souscrivent à la proposition. Un intervenant estime toutefois que l'obligation de déposer un budget est nouvelle et inutile compte tenu des engagements de l'agence de traitement de l'information de maintenir sa viabilité financière.</p>	<p><i>L'autorité en valeurs mobilières compétente est chargée d'évaluer la viabilité financière des participants au marché, y compris les agences de traitement de l'information, et leur capacité de se conformer aux obligations réglementaires. Le budget est un élément important de la surveillance. Les autorités en valeurs mobilières ne peuvent se contenter du respect des engagements de l'agence de traitement de l'information.</i></p>
<p><i>Instruction complémentaire 21-101</i></p>		
<p>2.1. Le marché</p> <p>8) Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent que le courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non</p>	<p>Deux intervenants approuvent cette proposition d'éclaircissement de la définition de marché, mais la plupart ont les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il faut s'assurer qu'il n'y a pas de conséquences imprévues; par exemple, 	<p><i>Nous prenons acte des réserves des participants au marché. Nous n'ignorons pas que cette interprétation de la définition de « marché » pourrait avoir des conséquences imprévues. Nous n'avons pas l'intention de dispenser les courtiers des obligations de meilleure exécution en les</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui exécute des opérations en acheminant deux ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché, conformément à l'alinéa c de la définition de « marché ».</p>	<p>traiter les courtiers comme des marchés pourrait avoir comme conséquence de les dispenser des obligations de meilleure exécution, comme les SNP en vertu de la Norme canadienne 23-101;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les courtiers devraient pouvoir réaliser des économies en traitant les ordres, mais ceux qui essaieraient de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement devraient être visés par la définition de marché; • avec cet éclaircissement, presque tous les courtiers seraient des « marchés » au sens de la définition car le flux d'ordres, au détail ou institutionnel, n'est pratiquement pas traité manuellement; • il ne faudrait pas s'attacher à obliger les courtiers à déposer comme des marchés, mais à dissuader l'internalisation; selon un intervenant, la meilleure façon d'y parvenir est d'éliminer le paiement pour les flux d'ordres; • cet éclaircissement empêchera les courtiers d'innover, de développer et d'améliorer les produits et services d'acheminement et de négociation pour les clients; • l'utilisation de technologie ne change pas le rôle fondamental du courtier d'intermédiaire à celui de marché; • il faut réaliser des analyses coûts-avantages plus approfondies. 	<p><i>considérant comme des marchés dans certaines circonstances.</i></p> <p><i>Toutefois, nous sommes toujours d'avis que le courtier qui se sert de technologie pour appairer des ordres de manière non discrétionnaire peut, dans les faits, exploiter un marché. C'est pourquoi nous avons révisé l'Instruction complémentaire 21-101 en précisant que nous nous attendons à ce que les courtiers qui comptent exploiter un tel système en avisent l'autorité en valeurs mobilières pour discuter de son fonctionnement et du régime réglementaire approprié.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>6.1. Les formulaires déposés par les marchés</p> <p>3) Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que les autorités en valeurs mobilières doivent consulter les marchés et avoir une procédure claire avant de publier un résumé de renseignements tirés de documents confidentiels.</p>	<p><i>Nous convenons qu'il faudrait consulter les marchés avant de publier un résumé de renseignements tirés de documents confidentiels. En Ontario, les renseignements publiés et la procédure de publication sont actuellement indiqués dans le Staff Notice 21-703 Transparency of Operations of Stock Exchange and Alternative Trading System de la CVMQ. Le personnel de cette commission met actuellement à jour les procédures d'examen des renseignements fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2, ainsi que la procédure de publication de ces renseignements.</i></p>
<p>7.1 Les règles d'accès</p> <p>4) Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devrait examiner s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter les règles d'accès équitables prévues dans la règle.</p>	<p>Selon un intervenant, les projets d'indications selon lesquelles le marché devrait « examiner » s'il doit envoyer les indications d'intérêt à d'autres mécanismes intelligents d'acheminement des ordres ne sont pas suffisants et ne favorisent pas l'intégrité du marché en donnant un accès équitable. L'intervenant est d'avis que toute information envoyée par un marché à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres devrait être fournie à tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres pour qu'aucun investisseur ne soit victime de discrimination en raison du marché sur lequel il négocie.</p> <p>Un autre intervenant note qu'il faudrait préciser que les marchés doivent tenir compte des règles d'accès équitables lorsqu'ils décident de donner à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres accès à des indications d'intérêt.</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 4 de l'article 7.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 en précisant que le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou à un autre système en particulier devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes pour respecter les règles d'accès équitables prévues dans la Norme canadienne 21-101.</i></p> <p><i>Les modifications de l'Instruction complémentaire 21-101 dont il est question ci-dessus répondent à ce commentaire.</i></p>

Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM

Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation

6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants:

a) un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

Deux intervenants approuvent l'application de l'interdiction aux marchés qui acheminent des ordres ou en modifient le cours.

Nous prenons acte de ces commentaires.

Un intervenant estime que l'interdiction devrait s'appliquer à tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres, et pas seulement à ceux qui sont exploités par des marchés.

Nous faisons remarquer que tous les participants au marché, y compris ceux qui utilisent des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres qui ne sont pas exploités par des marchés, sont assujettis à l'interdiction de figer ou de croiser intentionnellement les marchés. Par conséquent, si le mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ne possède pas la fonctionnalité nécessaire pour l'empêcher de croiser ou de figer un marché, le participant au marché ne peut pas se conformer à cette disposition sans vérifier si chaque ordre saisi ou dont le cours est modifié fige ou croise le marché.

Instruction complémentaire 23-101

6.4. Les marchés figés et croisés

2) L'article 6.5 de la règle interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché. Cela se produit par exemple lorsqu'un participant au marché saisit un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.

Un intervenant croit que les indications données dans l'Instruction complémentaire 23-101 sont de trop grande portée et qu'elles engloberaient les marchés qui ne sont pas figés ou croisés intentionnellement. Il est d'avis que tout marché ou courtier ne devrait être responsable qu'au moment de l'acheminement de l'ordre et ne pas l'être si des ordres liés au marché ont provoqué la situation parce que le cours de référence a changé. Il fait remarquer que la restriction sur les marchés figés ou croisés vise principalement à empêcher les personnes qui veulent profiter de rabais d'ignorer les autres marchés pour saisir des ordres en attente, mais l'interprétation donnée dans l'Instruction complémentaire 23-101 élargit la portée de la disposition.

L'objet de cette disposition est d'obliger les marchés qui modifient le cours des ordres à tenir compte des données de marché consolidées pour prendre leur décision, et pas seulement des ordres et des opérations sur ces marchés. Un marché figé ou croisé est considéré comme intentionnel si le marché ignore les ordres sur un autre marché lorsqu'il décide de modifier le cours. Cependant, on ne considérerait pas que le déclenchement d'un ordre stop fige ou croise les marchés intentionnellement, parce que cela serait involontaire et non causé par la modification du cours par un marché. Nous avons modifié l'Instruction complémentaire 23-101 pour le préciser.

Annexes 21-101A1 et A2

<i>Annexe B — Propriété</i>	Un intervenant estime que tous les marchés devraient être obligés d'indiquer l'identité des personnes qui détiennent une participation importante. Il fait remarquer que cela pourrait se faire dans le cadre de l'obligation de communiquer les conflits d'intérêts importants.	<i>Comme l'intervenant le fait remarquer, l'alinéa e de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 oblige le marché à rendre publiques ses politiques et procédures pour repérer et gérer les conflits d'intérêts découlant des activités du marché ou des services qu'il offre. Au paragraphe 4 de l'article 12.1, nous avons précisé qu'en ce qui concerne les conflits d'intérêts découlant de la propriété d'un marché détenue par un participant, nous nous attendons à ce que le marché prévoie dans ses ententes avec les participants au marché que ces derniers doivent informer leurs clients de cette situation au moins chaque trimestre.</i>
<i>Annexe C — Constitution</i>	Un intervenant fait remarquer que l'obligation d'indiquer la durée des fonctions est inutile parce que la date de début est indiquée.	<i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée.</i>
	Un intervenant fait remarquer que les exemples d'activités principales des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents (ventes, négociation, tenue de marché, etc.) laissent entendre qu'il s'agit d'activités exercées par des courtiers. Il faudrait élargir les exemples.	<i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée.</i>
<i>Annexe D — Membres du même groupe</i>	Un intervenant convient que les marchés ne devraient avoir à fournir de renseignements que sur les membres du même groupe qui fournissent des services ou systèmes clés.	<i>Nous prenons acte de ce commentaire et avons apporté la modification proposée.</i>

Annexe E — Fonctionnement du marché	Un intervenant fait remarquer que l'information à déposer forcerait à remplir deux fois les obligations de dépôt des changements de règles des bourses. Il estime qu'il faudrait songer à harmoniser cette obligation avec le processus d'examen des règles et à exiger l'affichage des règles sur le site Web du marché.	<i>Si des renseignements sont déposés à titre de changement de règle, il n'est pas nécessaire de déposer un formulaire révisé. Dans le souci d'apporter des éclaircissements, nous avons révisé les instructions de dépôt sous la rubrique ANNEXES en précisant que si le déposant a déposé l'information requise par l'article 5.5 de la Norme canadienne 21-101, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe.</i>
Annexe G — Systèmes et élaboration de plans de secours	Un intervenant croit que certains des renseignements à fournir en vertu de cette annexe font double emploi avec l'examen indépendant des systèmes et les programmes d'examen automatisés.	<i>Les renseignements à fournir dans le formulaire n'ont pas à être déposés de nouveau dans le cadre du programme d'examen automatisé.</i>
	Un intervenant demande que l'on précise que l'obligation consiste à décrire les processus et les procédures concernant les estimations de la capacité actuelle et future. Comme les estimations courantes peuvent changer en temps réel, il ne serait pas raisonnable de demander la déclaration des changements d'estimations.	<i>Nous avons modifié l'obligation de dépôt des changements non significatifs, et l'information connexe devrait généralement être déposée au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été apporté.</i>
Annexe I — Titres	Un intervenant demande quelles sont les différences entre l'information à fournir en vertu de cette annexe et celle à fournir en vertu de l'Annexe 21-101A3.	<i>L'Annexe I consiste en une liste des types de titres inscrits à la cote du marché ou admis à la négociation sur celui-ci. L'Annexe 21-101A3 exige de l'information sur la négociation qui n'inclut pas nécessairement tous les titres admissibles.</i>
Annexe J — Accès aux services	Un intervenant fait remarquer que certains des renseignements demandés (par exemple les critères de participation) figurent déjà dans le manuel de réglementation de la bourse.	<i>Comme nous l'indiquons en réponse au commentaire sur l'Annexe E, si l'information figure déjà dans le manuel de réglementation de la bourse, il n'est pas obligatoire de la déposer de nouveau comme modification d'une annexe.</i>

Annexe K — Participants au marché	La rubrique 3 de l'Annexe K [qui exige la description des activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement] demande des renseignements que la bourse ne recueille pas et qu'il faudrait obtenir de l'OCRCVM. Il faudrait envisager d'obliger les SNP à fournir ces renseignements au sujet des adhérents qui ne sont pas membres de l'OCRCVM.	<i>Nous convenons que les marchés ne connaissent pas nécessairement les activités de chaque négociateur, mais nous nous attendons à ce qu'ils soient au courant des activités de négociation exercées par les sociétés qui sont des participants au marché. Nous avons modifié la rubrique 3 de l'Annexe K en conséquence.</i>
Annexe L — Droits	Un intervenant convient qu'il faudrait inclure les droits facturés par des tiers fournissant des services de bourse.	<i>Nous prenons acte de ce commentaire.</i>
Annexe 21-101A3		
A — Renseignements généraux sur le marché	Les paragraphes 6 et 7 de cette rubrique exigent le dépôt de renseignements déjà déposés. La conformité à cette obligation serait coûteuse et ne présenterait aucun avantage.	<i>Nous demandons ces renseignements pour pouvoir surveiller les modifications déposées mais non mises en œuvre et faire le suivi si nécessaire. Nous ne demandons qu'une brève description des renseignements déposés et ne croyons pas que cela soit trop exigeant.</i>
B — Renseignements sur l'activité du marché	Selon plusieurs intervenants, il serait plus efficient d'obtenir des données consolidées de l'OCRCVM au lieu de chaque marché. Cela garantirait aussi la cohérence et la souplesse, avec les rapports sur mesure de la plateforme STEP.	<i>Nous jugeons approprié que les marchés aient la responsabilité de conserver des renseignements et soient en mesure de produire ces rapports. Ils peuvent s'entendre avec l'OCRCVM pour fournir les renseignements en leur nom, s'il accepte d'offrir ce service.</i>
	Les marchés pourraient interpréter les obligations différemment, de sorte que les données ne seront pas comparables.	<i>Notre examen des formulaires déposés par les marchés nous permettrait de repérer les incohérences et les interprétations divergentes des obligations de dépôt par les marchés. Nous collaborerons avec ces derniers et leur donnerons les indications nécessaires pour qu'ils comprennent les obligations de déclaration et déposent tous des documents comparables.</i>

	<p>Ces renseignements sont hautement sensibles. Les ACVM doivent en assurer la confidentialité.</p>	<p><i>Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 16.2 de l'Instruction complémentaire 21-101, tous les renseignements figurant dans les formulaires sont confidentiels.</i></p>
	<p>Les paragraphes 7 de la partie 1 et 6 de la partie 4 de cette rubrique demandent de l'information dont le marché ne dispose pas nécessairement. Les fournisseurs et les participants signent des conventions de colocalisation et les marchés ne connaissent pas les clients des fournisseurs.</p>	<p><i>Nous sommes d'avis que la colocalisation est un service de marché essentiel, et nous nous attendons à ce que les marchés connaissent les entités qui en bénéficient, qu'ils assurent eux-mêmes ces services ou qu'ils les impartissent à des fournisseurs.</i></p>
<p>D — Marchés des dérivés au Québec</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que les obligations de dépôt devraient s'appliquer à tout marché où se négocient des options sur actions, faute de quoi la Bourse de Montréal sera désavantagée. Il note également que l'on crée de la confusion en indiquant « Marchés des dérivés au Québec ».</p>	<p><i>La définition de « titre » au Québec pour l'application de cette règle comprend les dérivés standardisés au sens de la Loi sur les instruments dérivés du Québec. Elle a un champ d'application plus large que dans les autres territoires. Les autres rubriques du formulaire obligent tous les marchés à fournir des renseignements sur les opérations sur certains dérivés (par exemple, les options).</i></p>
	<p>Un intervenant estime qu'il serait plus simple et plus clair de déclarer le volume, le nombre d'opérations et les positions ouvertes par produit et non sous des rubriques générales comme « Taux d'intérêt – court terme ».</p>	<p><i>Nous sommes d'accord et avons apporté les modifications proposées.</i></p>
	<p>Le même intervenant fait plusieurs propositions de modifications des formulaires.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires et avons révisé l'annexe sur d'autres points. Comme l'indique l'Annexe 21-101A3, l'information demandée peut ne pas s'appliquer à certains marchés pour le moment.</i></p> <p><i>Nous avons apporté une modification au Tableau 17 pour obliger les marchés à fournir de l'information sur les contrats les plus négociés qui, pris ensemble, constituent au moins 75 % du</i></p>

		<p><i>volume total de chaque produit. Cette information fournirait aux autorités en valeurs mobilières un aperçu général de l'activité de négociation. Nous ne croyons pas qu'il ne faudrait fournir d'information que sur les trois contrats ayant la date d'expiration la plus rapprochée.</i></p> <p><i>Nous avons aussi modifié le Tableau 18 pour exiger que, pour les produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, les marchés indiquent les participants au marché dont les opérations représentent au moins 75 % de l'activité.</i></p>
--	--	--

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101
SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « bourse reconnue » par le suivant :

« *a*) en Ontario, une bourse reconnue au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité d'autoréglementation », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : les entités suivantes :

a) dans les territoires autres que l'Ontario :

i) une bourse;

ii) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) toute personne qui n'est visée ni au sous-alinéa *i* ni au sous-alinéa *ii* et qui remplit les conditions suivantes :

A) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

B) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

C) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

iv) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

b) en Ontario, un marché au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant au marché », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

5° par le remplacement des définitions des expressions « système de négociation parallèle » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les suivantes :

« « système de négociation parallèle » : les marchés suivants :

a) dans les territoires autres que l'Ontario, un marché qui remplit les conditions suivantes :

i) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue;

ii) il présente les caractéristiques suivantes :

A) il n'impose à aucun émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;

B) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les 2 sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;

C) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf la conduite relative aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;

D) il ne sanctionne pas les adhérents, sauf par exclusion du marché;

b) en Ontario, un système de négociation parallèle au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

b.1) en Ontario, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

c) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation; »;

6° par le remplacement des définitions des expressions « titre d'emprunt non coté », « titre d'emprunt public » et « titre d'emprunt privé » par les suivantes :

« « titre de créance non coté » : un titre de créance public ou privé;

« « titre de créance public » : un titre de créance qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

c) il est un titre émis ou garanti par une société d'État ou un organisme public;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi sur l'éducation (L.R.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

« « titre de créance privé » : un titre de créance émis au Canada par une société par actions ou une personne morale, qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociations*, à l'exclusion des titres de créance publics; ».

2. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Interprétation – Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation »

Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* s'entendent au sens de cette règle. ».

3. L'intitulé de la partie 3 et les articles 3.1 et 3.2 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 3 INFORMATION SUR LE MARCHÉ »

« 3.1. Dépôt initial d'information »

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de commencer.

« 3.2. Modification de l'information »

1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins 7 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

a) la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) le cas échéant, le moment où le marché communique le changement au public.

« 3.3. Obligation de dépôt

Le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités.

« 3.4. Cessation d'activité du SNP

1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

« 3.5. Formulaires déposés sous forme électronique

La personne tenue de déposer un formulaire prévu à une annexe ou de déposer une annexe conformément à la présente règle le fait sous forme électronique. ».

4. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS PAR LE MARCHÉ

« 4.1. Dépôt des premiers états financiers audités

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ainsi que les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé les états financiers audités de son dernier exercice avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2.

« 4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités

1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.

2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités. ».

5. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

« 5.1. Règles d'accès

1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.

2) Le marché remplit les conditions suivantes :

a) il établit des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services;

b) il tient des dossiers sur ce qui suit :

i) chaque autorisation d'accès accordée, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé au demandeur;

ii) chaque refus ou limitation de l'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été refusé au demandeur ou limité.

3) Le marché ne peut faire ce qui suit :

a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les participants au marché;

b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié. ».

6. L'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les mots « Le marché » et des mots « membre ou à un utilisateur » par les mots « participant au marché ».

7. L'article 5.3 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe 2.

8. L'article 5.6 de cette règle est abrogé.

9. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 5.6, des suivants :

« 5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés

Le marché prend toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

« 5.8. Conditions discriminatoires

Le marché ne peut imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui y sont saisis pour exécution.

« 5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde chaque participant au marché en lui transmettant une mention semblable à la suivante :

« Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».

2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.

« 5.10. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

1) Le marché ne peut communiquer d'information sur les ordres ou les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants :

- a) le participant au marché y a consenti par écrit;
- b) la communication de l'information est exigée par la présente règle ou en vertu de la loi applicable;
- c) l'information a été rendue publique par une autre personne de façon licite.

2) Le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information sur les ordres ou les opérations du participant au marché, notamment par les moyens suivants :

- a) en limitant l'accès à l'information sur les ordres ou les opérations des participants au marché aux personnes suivantes :
 - i) les salariés du marché;
 - ii) les personnes dont le marché a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;
- b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations réalisées par les salariés du marché pour leur propre compte.

3) Le marché ne peut exercer son activité à ce titre que s'il a mis en place des procédures de surveillance adéquates pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures visées au paragraphe 2.

« 5.11. Gestion des conflits d'intérêts

Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.

« 5.12. Impartition

Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

- a) il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- b) il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;
- c) il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- d) il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;
- e) il veille à ce que les autorités en valeurs mobilières aient accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de

services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;

f) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

g) il prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;

h) il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition. ».

10. Les articles 6.4 à 6.6 de cette règle sont abrogés.

11. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'article 6.7 par le suivant :

« 6.7. Notification du franchissement de seuil

1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

b) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

c) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.

2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé. ».

12. Les articles 6.8, 6.10, 6.12 et 6.13 de cette règle sont abrogés.

13. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, dans le paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation ».

14. L'article 7.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, dans le paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation »;

15. L'article 7.6 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « Le marché », des mots « assujetti à la présente partie ».

16. L'article 8.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **TITRES D'EMPRUNT** » par les mots « **TITRES DE CRÉANCE** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « surtitres d'emprunt » par les mots « sur titres de créance ».

17. L'article 8.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **TITRES D'EMPRUNT** » par les mots « **TITRES DE CRÉANCE** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 3 à 5, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

18. L'article 8.5 de cette règle est abrogé.

19. L'article 8.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **TITRES D'EMPRUNT** » par les mots « **TITRES DE CRÉANCE** »;

2° par le remplacement de « 2012 » par « 2015 ».

20. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« **PARTIE 10 TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ**

« **10.1. Information fournie par le marché**

Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou toute personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement;

b) les modalités de saisie, d'interaction et d'exécution des ordres;

- c) tous les types d'ordres;
- d) les règles d'accès;
- e) les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;
- f) toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;
- g) lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;
- h) lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications. ».

21. L'article 10.3 de cette règle est abrogé.

22. L'article 11.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans les divisions A et B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

2° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

- « *c*) les informations sur chaque ordre, notamment des suivantes :
 - i*) l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;
 - ii*) l'identifiant attribué au participant au marché qui transmet l'ordre;
 - iii*) l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;
 - iv*) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;
 - v*) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - vi*) le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;
 - vii*) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
 - viii*) le sens de l'ordre, à savoir achat ou vente;
 - ix*) le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;
 - x*) la nature de l'ordre, à savoir ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type d'ordre, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché, le cours auquel il doit être exécuté;
 - xi*) la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou parvient au marché;
 - xii*) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté, à savoir compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte;
 - xiii*) la date et l'heure auxquelles l'ordre expire;

xiv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une application intentionnelle;

xv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre de jitney et l'identifiant du courtier pour le compte duquel il agit;

xvi) la monnaie utilisée;

xvii) le cas échéant, le fait que l'ordre a été acheminé vers un autre marché pour exécution, en précisant la date et l'heure auxquelles il a été acheminé ainsi que la dénomination du marché de destination;

xviii) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre à traitement imposé et l'indication que le marché l'a soit désigné comme tel, soit reçu comme tel; »;

3° par le remplacement du sous-alinéa *ix* de l'alinéa *d* par les suivantes :

« *ix*) les droits de négociation du marché pour chaque opération;

« *x*) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct. ».

23. L'article 11.3 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans l'alinéa *b*, de « ou 6.13 »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « de l'article 12.1 » par les mots « des articles 12.1 et 12.4 »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *e*, des mots « le paragraphe 2) de l'article 6.10 ou le paragraphe 2) de l'article 6.11 » par les mots « le paragraphe 2 de l'article 5.9 ou 6.11 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des alinéas *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b*) les copies de tous les formulaires déposés conformément à la partie 3;

« *c*) dans le cas d'un SNP, les copies de tous les avis donnés conformément à l'article 6.7. ».

24. L'article 11.4 de cette règle est abrogé.

25. L'article 11.5 de cette règle est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2, des mots « avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés, des courtiers et des intermédiaires entre courtiers sur obligations négociant ces titres ».

26. L'intitulé de la partie 12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ».

27. L'article 12.1 de cette règle est modifié par le remplacement des alinéas *a* et *b* par les suivants :

« *a*) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

« b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente; ».

28. L'article 12.2 de cette règle est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 et après les mots « de l'article 12.1 », des mots « et à l'article 12.4 ».

29. L'article 12.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « Subsections » par le mot « Paragraphs ».

30. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 12.3, du suivant :

« **12.4. Planification de la continuité des activités**

1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. ».

31. L'intitulé de la partie 13 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 13 COMPENSATION ET RÈGLEMENT** ».

32. L'article 13.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toutes les opérations exécutées sur un marché sont déclarées à une chambre de compensation et réglées par l'entremise de celle-ci. ».

33. L'article 14.1 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe 2.

34. L'article 14.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

« 7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.

« 8) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un document faisant état de la procédure et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres de créance publics, s'il y a lieu, et des titres de créance privés désignés.

« 9) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, un document faisant état de la procédure de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent l'information prévue par la présente règle, notamment l'emplacement de la liste de ces titres. ».

35. L'article 14.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation; »;

2° dans l'alinéa *b* :

i) par l'addition, dans le texte anglais et à la fin du sous-alinéa *i*, du mot « and »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « tests avec charge élevée » par les mots « tests aux marges »;

iii) par la suppression du sous-alinéa *iii*;

3° par l'insertion, dans l'alinéa *c* et après les mots « à l'alinéa *a* », des mots « et à l'article 14.6 ».

36. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 14.5, des suivants :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

1) L'agence de traitement de l'information élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) L'agence de traitement de l'information met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

« 14.7. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

L'agence de traitement de l'information ne peut communiquer d'information sur les ordres et les opérations à une personne autre que le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui a fourni cette information conformément à la présente règle ou une autorité en valeurs mobilières, sauf dans les cas suivants :

a) la communication de l'information est exigée par la présente règle ou en vertu de la loi applicable;

b) l'agence de traitement de l'information a obtenu l'approbation préalable de l'autorité en valeurs mobilières.

« 14.8. Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités ou les services qu'elle offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

- a) tous les droits qu'elle facture pour les données consolidées;
- b) une description du processus et des critères de sélection ainsi que la liste des titres de créance publics, s'il y a lieu, et des titres de créance privés désignés;
- c) les règles d'accès;
- d) les politiques et les procédures conçues pour gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement. ».

37. L'Annexe 21-101A1 de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A1
FICHE D'INFORMATION
BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION
D'OPÉRATIONS**

Déposant : **BOURSE** **SYSTÈME DE COTATION ET DE
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Dénomination complète de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, ou dénomination du marché ou du mécanisme, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. La réglementation du marché est assurée par :

la bourse

le système de cotation et de déclaration d'opérations

un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'Annexe M).

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- Société par actions
- Société de personnes
- Entreprise à propriétaire unique
- Autre (préciser) :

2. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)

2. Lieu de constitution

3. Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché et ceux pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres de la bourse ou du système reconnu de cotation ou de déclaration d'opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation.

4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*).

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.

4. Type d'activités principales et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;

ii) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe, ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

6. Pour le dernier exercice de l'entité membre du même groupe, des états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b. les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

c. les IFRS.

Lorsque l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois d'un territoire étranger, ces états financiers peuvent également être établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

a. les PCGR américains;

b. les principes comptables d'un territoire étranger visé, au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché ou du mécanisme et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).
2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.
5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.
7. La description des modalités d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.
8. La description des procédures d'acheminement des ordres.
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.
10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.
11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.
12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.
13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Annexe F – Impartition

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, aux données, à la compensation et au règlement et, le cas échéant, à la surveillance, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.
2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

1. Énumérer les types de titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit inscrire ou coter.
2. Énumérer les autres types de titres qui sont négociés sur le marché ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.
2. Décrire les catégories de participants au marché.
3. Décrire les critères établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour accéder aux services du marché.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.

7. Décrire les dispositions prises par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.
3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :
 - i) si l'accès a été refusé ou limité;
 - ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
 - iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
 - iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème des droits et tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, la façon dont ces droits sont établis, tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont il est établi.

Annexe M – Réglementation

La réglementation du marché est assurée par :

la bourse ou le système de cotation ou de déclaration d'opérations

1. Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures mises en place pour assurer la confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts, et celles touchant la conduite des enquêtes.

2. Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titre et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et des mesures d'application conformément à l'article 7.5 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation).

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 de l'article 5.9 de la Norme canadienne sur le *fonctionnement du marché*.

ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

38. L'Annexe 21-101A2 de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A2
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE
NÉGOCIATION PARALLÈLE**

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL** **MODIFICATION**

Coordonnées :

1. Dénomination complète du système de négociation parallèle.
2. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1.
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Le SNP est :

membre de _____
(dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)

courtier inscrit

11. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer la date prévue d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :

12. Le SNP a conclu un contrat avec [fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

Société par actions

Société de personnes

- Entreprise à propriétaire unique
- Autre (préciser) :

2. Si le SNP n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :
 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
 2. Lieu de constitution
 3. Loi en vertu de laquelle le SNP a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché.

Annexe B - Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres du SNP ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*).

Si le SNP est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le SNP et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le SNP qui remplit une des conditions suivantes :

i) le SNP lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;

ii) le SNP entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).

2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.

3. Les heures de fonctionnement.

4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.

5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.

7. La description des modalités d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.

8. La description des procédures d'acheminement des ordres.

9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.

10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.

11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.

12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.

13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Annexe F – Impartition

Si le SNP a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, à la compensation et au règlement ainsi qu'à la colocalisation, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si le SNP prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que le SNP, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

Fournir une liste des types de titres qui sont négociés sur le SNP, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer le type de titres que le SNP prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents concernant l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur le SNP.
2. Décrire les catégories de participants au marché (c'est-à-dire, courtier, institution ou client de détail).
3. Décrire les critères établis pour le SNP pour accéder aux services du marché.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du SNP.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.
7. Décrire les dispositions prises par le SNP pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.
3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :
 - i) si l'accès a été refusé ou limité;
 - ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
 - iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
 - iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème de droits et de tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation,

ainsi que la façon dont ces droits sont établis, et tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont il est établi.

Annexe M – Réglementation

Le SNP a conclu un contrat avec le fournisseur de services de réglementation.....pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents. Fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

39. L'Annexe 21-101A3 de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 21-101A3

RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU MARCHÉ

A. Renseignements généraux sur le marché

1. Dénomination du marché :

2. Période couverte par le présent rapport :

3. Coordonnées :

A. Dénomination complète du marché (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

B. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique A :

C. Adresse principale du marché :

4. Joindre, à titre d'**Annexe A**, la liste à jour de tous les participants au marché à la fin de la période couverte par le présent rapport, en indiquant ceux qui utilisent les services de colocalisation offerts par le marché, s'il y a lieu. Pour chaque participant au marché, indiquer le nombre de numéros d'identification de négociateurs qui peuvent accéder au marché.

5. Joindre, à titre d'**Annexe B**, la liste de tous les participants au marché dont l'accès au marché a été accordé, refusé ou limité au cours de la période couverte par le présent

rapport en indiquant pour chacun : a) si l'accès a été accordé, refusé ou limité; b) la date à laquelle le marché a pris cette mesure; c) la date de prise d'effet de cette mesure; d) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

6. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt et la date de mise en œuvre.

7. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elles n'ont pas été mises en œuvre.

8. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, qui est survenue au cours de la période.

B. Renseignements sur l'activité du marché

Partie 1 – Marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1. **Activité de négociation générale** – Pour chaque type de titre négocié sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 1**. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 1 – Activité de négociation générale des marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Catégorie de titres	Volume		Valeur		Nombre d'opérations	
	Trans-parent	Non trans-parent	Trans-parente	Non trans-parente	Trans-parent	Non trans-parent
Titres cotés						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres de créance						
4. Options						
Titres cotés à l'étranger						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions)						

privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres de créance						
4. Options						

2. Applications – Donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 2** ci-après pour chaque type d’application exécutée sur le marché pour des opérations réalisées à l’ouverture, durant les heures normales et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 2 – Applications

Types d’applications	% du volume	% de la valeur	% du nombre d’opérations
% des titres cotés qui correspondent à l’un des éléments suivants :			
1. Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

3. Renseignements sur les ordres – Donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 3** ci-après pour chaque type d’ordre visant des titres cotés exécuté sur le marché et saisi à l’ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 3 – Renseignements sur les ordres

Types d’ordres	Nombre d’ordres	% des ordres exécutés	% des ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2. Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4. Pleinement cachés			
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles			

¹ Se reporter aux définitions d’« application interne » et d’« application intentionnelle » à l’article 1.1 des Règles universelles d’intégrité du marché.

² Par « ordres annulés », on désigne les ordres qui ont été annulés, sans donner lieu à un nouvel ordre ni à une modification.

³ Ordres exécutés avec le numéro d’identification 001.

d'un marché transparent			
6. Partiellement cachés (en réserve)			
7. Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

4. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 4** ci-après sur les 10 titres les plus négociés sur le marché (en fonction du volume) pour les opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 4 – Titres les plus négociés

Catégorie de titres	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
Titres cotés			
1. Titres de capitaux propres (dont les actions privilégiées) [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Titres de créance [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1.			

2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
Titres cotés à l'étranger			
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées) [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Titres de créance [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9.			

10.			
-----	--	--	--

5. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 5** ci-après sur les 10 principaux participants au marché (en fonction du volume de titres négociés). Les renseignements devraient être fournis pour le volume total des opérations, notamment les opérations réalisées à l’ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu. Le marché devrait remplir un tableau distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 5 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Volume actif total	Volume passif total
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

6. Activités d’acheminement – Indiquer le pourcentage de participants au marché ayant utilisé les services d’acheminement du marché, d’un tiers ou d’un membre du même groupe au cours de la période couverte par le rapport. Fournir également l’information demandée dans le **Tableau 6** ci-après.

Tableau 6 – Acheminement des ordres du marché

Nombre d’ordres exécutés sur le marché visé par le rapport	
Nombre d’ordres acheminés vers d’autres marchés (énumérer tous les marchés)	
Nombre d’ordres qui sont désignés et traités comme des ordres à traitement imposé (OTI)	

7. Colocalisation – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s’il y a lieu.

Partie 2 – Marchés de titres à revenu fixe

1. Activité de négociation générale – Donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 7** ci-après pour chaque type de titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 7 – Activité sur les titres à revenu fixe

Catégorie de titres	Valeurs des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens - Publics		
1. Fédéral		
2. Organisme fédéral		
3. Provinces et municipalités		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés		
Titres de créance non cotés canadiens - Autres		
Titres de créance non cotés étrangers - Publics		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés		
Titres de créance non cotés étrangers - Autres		

2. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 8** ci-après sur les 10 titres à revenu fixe les plus négociés sur le marché (en fonction de la valeur du volume négocié) durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe les plus négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2.		

3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

<p>Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 		
<p>Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 		
<p>Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 		

3. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 9** ci-après sur les 10 principaux participants au marché pour les opérations réalisées durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un graphique distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 9 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Valeur négociée
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Partie 3 – Marchés de prêt de titres

1. Activité de prêt générale – Donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 10** ci-après sur chaque type de titres prêtés sur le marché. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 10 – Activité de prêt

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		
Étrangers		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		

2. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans les **Tableaux 11** et **12** ci-après sur les 10 principaux emprunteurs et prêteurs en fonction de la valeur globale des titres empruntés ou prêtés, respectivement, au cours du trimestre.

Tableau 11 – Concentration de l’activité par emprunteur

Nom de l’emprunteur	Valeur globale des titres empruntés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Tableau 12 - Concentration de l’activité par prêteur

Nom du prêteur	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

3. Activité de prêt par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 13** ci-après sur les 10 titres les plus prêtés sur le marché (en fonction de la quantité de titres prêtés au cours du trimestre). Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 13 – Titres les plus prêtés

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Actions ordinaires [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		

10.		
<p>2. Actions privilégiées [Nom du titre]</p> <p>1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.</p>		
<p>3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre]</p> <p>1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.</p>		
<p>4. Titres de créance publics [Nom du titre]</p> <p>1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.</p>		
<p>5. Titres de créance privés [Nom du titre]</p> <p>1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.</p>		

9. 10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Étrangers		
1. Actions ordinaires [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6.		

7. 8. 9. 10.		
4. Titres de créance publics [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
5. Titres de créance privés [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

Partie 4 – Marchés de dérivés au Québec

1. Activité de négociation générale – Pour chaque catégorie de produits négociés sur le marché, donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 14** ci-après. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s’il y a lieu.

Tableau 14 – Activité de négociation générale

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
Contrats à terme			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			
Options			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			

2. Opérations résultant de discussions de prénégociation – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 15** ci-après par produit et pour chaque type d'opération résultant de discussions de prénégociation. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation

Type d'opération	% du volume	% du nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

3. Renseignements sur les ordres – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 16** ci-après par produit et pour chaque type d'ordre visant des contrats négociables exécuté sur le marché. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les ordres saisis pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	% du volume	% du nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché		

transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

4. Opérations par produit – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 17** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les contrats les plus négociés sur le marché (en volume) qui, pris ensemble, représentent au moins 75 % du volume total de chaque produit au cours du trimestre. La liste doit contenir au moins 3 contrats. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 catégories les plus négociées en volume. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 17 – Contrats les plus négociés

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
Contrats à terme			
1. Nom des produits – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié) 1. 2. 3.			
Options			
2. Fonds négociés en bourse [Catégories] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Actions [Catégories] 1. 2. 3. 4.			

5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
4. Autres options inscrites (veuillez préciser) – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié)			
1.			
2.			
3.			

4. Concentration des opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 18** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les principaux participants au marché dont le volume global des opérations représentait au moins 75 % du volume total des opérations. La liste doit contenir au moins 3 participants au marché. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 participants au marché les plus actifs (en volume). Donner les renseignements de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 18 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du produit	Nom des participants au marché	Volume
Contrats à terme		
Nom du produit (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	
Options		
Fonds négociés en bourse	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Actions	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.	

	8. 9. 10.	
Autres options (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	

6. Colocalisation – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s’il y a lieu.

C. Attestation du marché

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire au sujet du marché sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du marché)

(Nom de l’administrateur, du dirigeant ou de l’associé – en caractères d’imprimerie)

(Signature de l’administrateur, du dirigeant ou de l’associé)

(Titre officiel – en caractères d’imprimerie) ».

40. L’Annexe 21-101A5 de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A5
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L’AGENCE DE
TRAITEMENT DE L’INFORMATION**

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL** **MODIFICATION**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination complète de l’agence de traitement de l’information :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d’une modification de la dénomination de l’agence de traitement de l’information indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Fournir la liste complète des marchés, des courtiers ou des autres parties pour lesquels l'agence de traitement de l'information agit ou envisage d'agir. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, indiquer les fonctions que l'agence de traitement de l'information exerce ou prévoit exercer.

11. Fournir la liste complète des types de titres pour lesquels l'information sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée par l'agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, fournir la liste complète des titres pour lesquels l'information sur les cotations ou les opérations est ou sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

Société par actions

- Entreprise à propriétaire unique
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Si l'agence de traitement de l'information n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu où elle a obtenu sa forme juridique (par exemple, le lieu de constitution, l'endroit où la convention de société a été déposée ou l'endroit où l'agence de traitement de l'information a été constituée) :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
2. Lieu de constitution
3. Loi en vertu de laquelle l'agence de traitement de l'information a été constituée.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables, et tous les documents ultérieurs.

4. Fournir les politiques et les procédures qui favorisent l'indépendance de l'agence de traitement de l'information par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent les données.

5. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels entre l'agence de traitement de l'information et ses propriétaires, associés, administrateurs et dirigeants.

Annexe B – Propriété

Indiquer toute personne qui possède au moins 10 % des actions en circulation de l'agence de traitement de l'information ou qui peut, directement ou indirectement, par convention ou d'une toute autre façon, contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse complets de chacune d'elles et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en précisant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de la diffusion en temps opportun des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci, en fournissant, pour chacun, les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
7. La liste des comités du conseil indiquant leur mandat.

8. Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

Annexe D – Dotation en personnel

Fournir la description des compétences de chaque catégorie de salariés (professionnels, personnel administratif et cadres) de l'agence de traitement de l'information. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers, en indiquant les salariés qui sont chargés de surveiller la diffusion en temps opportun et l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci.

Annexe E – Membres du même groupe

Fournir les renseignements suivants sur chaque entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information et chaque personne avec qui elle a un accord contractuel ou autre relatif à son fonctionnement, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse de la personne.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive.
4. Date de constitution dans la forme actuelle.
5. Description de la nature et de la portée du lien, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.
6. Description des activités ou des fonctions des membres du même groupe.
7. Si une personne a cessé d'être une entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'année précédente, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe F – Services

Décrire chaque service ou fonction pris en charge par l'agence de traitement de l'information, y compris les procédures suivies pour recueillir, traiter, distribuer, valider et publier l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

Annexe G – Système et fonctionnement

1. Décrire le mode de fonctionnement du système de l'agence de traitement de l'information qui recueille, traite, distribue et publie l'information conformément à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*. Cette description devrait comprendre ce qui suit :

1. Les modes d'accès au système.
2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.
3. La description des mesures utilisées pour vérifier que l'information est reçue et diffusée par le système en temps opportun et qu'elle est exacte, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données.
4. Les heures de fonctionnement du système.

5. La description de la formation offerte aux utilisateurs du système et de la documentation qui leur est remise.
2. Inclure la liste complète du matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information relativement aux services ou aux fonctions dont il est question à l'Annexe F, en indiquant les renseignements suivants :
 1. Le fabricant, son matériel et son numéro d'identification.
 2. Le fait que le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).
 3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).
3. Donner une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé dans l'exercice de ses fonctions. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système.
4. Donner une description de tous les systèmes de secours destinés à empêcher les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défauts techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante.
5. Décrire les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'agence de traitement de l'information et fournir la documentation pertinente.
6. Énumérer chaque type d'interruption d'une durée de plus de 2 minutes qui a eu lieu au cours des 6 mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date, la cause et la durée de chaque interruption. Indiquer le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à 2 minutes.
7. Décrire les procédures d'évaluation de la capacité du système et fournir les estimations de la capacité actuelle et future.
8. Quantifier, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.
9. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction visée à la rubrique 8.
10. Décrire les procédures pour effectuer des tests aux marges.

Annexe H – Impartition

Si l'agence de traitement de l'information a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation d'un aspect des services décrits à l'Annexe F, notamment toute fonction associée à la collecte, à la consolidation et à la diffusion de données, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec l'agence de traitement de l'information, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe I – Viabilité financière

1. Fournir un plan d'activités avec des états financiers pro forma et des estimations des produits des activités ordinaires.
2. Commenter la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information en précisant si elle dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions adéquatement.

Annexe J – Droits et partage des produits des activités ordinaires

1. Fournir la liste complète des droits et autres droits facturés par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte ou devant l'être pour ses services d'information, notamment les droits de fourniture et de réception des données.
2. S'il existe une entente de partage des produits des activités ordinaires provenant de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

Annexe K – Fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui fournissent des données à l'agence de traitement de l'information conformément aux obligations prévues par la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*.
2. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur la fourniture de données à l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères que les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations ou les courtiers qui fournissent de l'information sur les titres à l'agence de traitement de l'information aux fins de collecte, de traitement en vue d'une diffusion ou de publication doivent respecter. Indiquer les spécifications ou les critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services de l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne ou une entité de fournir des données ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne ou de l'entité et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe L – Accès aux services de l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui sont actuellement abonnées aux services de l'agence de traitement de l'information ou qui l'ont avisé de leur intention de s'y abonner.
2. Fournir le contrat d'abonnement aux services de l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services fournis par l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés. Il est notamment question des limites à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et à l'accès à la liste consolidée diffusée par celle-ci.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne d'accéder à ses services ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe M – Sélection des titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée à l'agence de traitement de l'information

Lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, décrire le mode de sélection et de communication. La description devrait inclure les renseignements suivants :

1. Les critères utilisés pour déterminer les titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée et les données qui doivent être communiquées à l'agence de traitement de l'information.

2. Le processus de sélection des titres, notamment la description des parties consultées à cet égard et la fréquence de la sélection.

3. Le processus utilisé pour communiquer aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers fournissant l'information prévue par la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* les titres sélectionnés et les données devant être transmises. La description devrait indiquer où se trouve l'information.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20____.

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

41. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

42. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012, à l'exception de l'article 39, qui entre en vigueur le 31 décembre 2012.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

PARTIE 1 INTRODUCTION

~~1.1~~ 1.1. Introduction

~~Traditionnellement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont régi les marchés de valeurs mobilières en réglementant les courtiers, les bourses et, dans certains territoires, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Depuis quelques années, aux États-Unis particulièrement, de nouveaux types de marchés ont vu le jour, qui se présentent sous des formes différentes et qui négocient les titres d'une manière différente. Ces entités sont appelées « systèmes de négociation parallèles ». Bien que le régime de réglementation actuel s'applique de manière générale aux activités de ces marchés, il existe des situations où ce régime ne suffit plus. C'est la raison pour laquelle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la Norme canadienne 21-101 sur Le *fonctionnement du marché* (la « règle »), qui définit un régime de réglementation adapté à ces nouveaux types de marchés et qui complète le régime applicable aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.~~

Les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP sont des marchés qui offrent un mécanisme ou un lieu pour la négociation de titres. D'un point de vue réglementaire, chacun de ces marchés présente un intérêt semblable sur plusieurs points puisqu'ils peuvent exercer des activités de négociation similaires. L'encadrement réglementaire des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations repose sur la législation en valeurs mobilières des divers territoires. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de décisions assorties de conditions. De leur côté, les SNP, qui ne sont pas reconnus comme bourses ni systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, sont encadrés par la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la « règle ») et la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (la « Norme canadienne 23-101 »). Ces règles, prises lorsque de nouveaux types de marchés voyaient le jour, prévoient l'encadrement réglementaire de multiples marchés.

La présente instruction complémentaire ~~a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes~~ présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions ~~relatives au~~ concernant la règle, notamment :

a) ~~l'analyse de l'optique~~ orientation générale ~~que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qu'elles~~ ont adoptée ~~dans~~ pour concevoir la ~~de~~ règle et ~~de l'~~ son objet général ~~de celle-ci~~;

b) l'interprétation de divers termes et dispositions de la règle.

1.21.2. La définition ~~du~~ de « titre coté »

L'article 1.1 de la règle définit ~~le~~un titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la règle ~~et de la Norme canadienne 23-101 sur Les Règles de négociation (la « règle 23-101 »).~~ et de la Norme canadienne 23-101.

Si le titre négocié sur une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations est « vendu avant l'émission », au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, il serait considéré comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et donc, comme un titre coté.

Si aucun marché pour ce type de titre n'a été affiché par une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclarations d'opérations, un SNP ne peut permettre l'exécution d'une telle opération sur son marché.

Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. ~~Un~~Le titre ~~qui est~~ inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou ~~qui est~~ coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

1.31.3. La définition ~~du~~ de « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse www.iosco.org.

1.4. La définition de « fournisseur de services de réglementation »

La définition de « fournisseur de services de réglementation » s'applique aux tiers qui fournissent des services de réglementation aux marchés. Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ne sont pas fournisseurs de services de réglementation s'ils n'offrent ces services qu'à leur marché ou à un marché du même groupe qu'eux.

PARTIE 2 LE MARCHÉ

~~2.1~~2.1. Le marché

1) Dans la règle, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui appartiennent aux opérations. Un marché est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les alinéas ~~c)~~ et ~~d)~~ de la définition de « marché » décrivent ce que les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément à l'alinéa ~~d)~~ de la définition de « marché », et comme un SNP.

2) Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.

3) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'une personne regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :

a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;

b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).

4) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les opérations entre les participants au marché. Une bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».

5) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens de la règle :

~~1a)~~ un système exploité par une personne qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7));

2b) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;

3c) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

6) La personne qui exploite un système décrit au paragraphe 5) doit déterminer si elle ~~effectue des opérations au sens de la législation en valeurs mobilières et si elle~~ est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.

7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui exercent des activités traditionnelles à ce titre ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon la règle et selon la ~~règle~~ Norme canadienne 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM et à la Règle 2100 de l'OCRCVM; il entre alors dans la définition de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de la règle et il est assujéti aux règles de transparence de la partie 8 de la règle. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions de la règle et de la ~~règle~~ Norme canadienne 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM ni à la Règle 2100 de l'OCRCVM, mais sera assujéti à toutes les autres règles de l'OCRCVM applicables à un courtier.

8) L'article 1.2 de la règle prévoit l'interprétation de la définition de « marché ». Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un système qui se contente d'acheminer des ordres non appariés à un marché pour exécution n'est pas un marché. En revanche, elles pourraient considérer que le courtier qui utilise un système d'appariement des ordres d'achat et de vente ou d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui achemine les ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché au sens de l'alinéa c de la définition. Elles encouragent les courtiers qui exploitent un tel système ou envisagent de le faire de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente pour en discuter et déterminer s'il correspond à la définition.

PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

3.1.1 La bourse

1) La législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « bourse ».

2) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;

b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;

c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3);

d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.

3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des « règles « quant à régissant la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.

4) Les critères du paragraphe 2) ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada considéreront qu'un marché constitue une bourse.

3.23.2. Le système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Dans certains territoires, la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne, sauf une bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées

sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.

2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;
- b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

3.3.3. La définition ~~du~~ de SNP

1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application de la règle, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :

- a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;
- b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;
- c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;
- d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles ~~quant à~~ régissant la conduite des adhérents ».

3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens de la règle peut demander aux ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada sa reconnaissance à titre de bourse.

3.4.3.4. Les règles applicables aux SNP

- 1) La partie 6 de la règle ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une bourse reconnue ni un membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application de la règle et de la ~~règle~~ Norme canadienne 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de bourse, les dispositions de la règle relatives aux marchés et aux bourses reconnues s'appliquent.
- 2) Si le SNP est membre d'une bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la bourse s'appliquent au SNP.
- 3) En vertu de l'alinéa ~~a)~~ de l'article 6.1 de la règle, le SNP qui n'est pas membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application de la règle et de la ~~règle~~ Norme canadienne 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. ~~À~~ moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par la règle et par la ~~règle~~ Norme canadienne 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.
- 4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'alinéa ~~a)~~ de l'article ~~6.1 du~~ 6.1, de toutes les autres obligations prévues par la règle et la Norme canadienne 23-101 et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.
- 5) L'alinéa ~~b)~~ de l'article 6.1 de la règle oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les ~~exigences~~ obligations en matière de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'OCRCVM est la seule entité correspondant à cette définition.
- 6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire de la règle), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.
- 7) Le paragraphe ~~1)~~ de l'article 6.7 de la règle prévoit que le SNP doit aviser ~~par écrit~~ l'autorité en valeurs mobilières ~~lorsqu'~~il atteint ou dépasse l'un ~~ou l'autre de~~ des trois seuils. ~~Dès qu'elle sera~~ Une fois informée ~~que l'un de ces seuils a été atteint ou dépassé,~~

l'autorité en valeurs mobilières ~~compte procéder à un examen du~~ examine le SNP, ~~de~~ sa structure et ~~de son activité pour déterminer~~ son fonctionnement afin d'évaluer si la personne qui ~~l'exploite le SNP doit~~ pourrait être considérée comme une bourse ~~au sens pour~~ l'application de la législation en valeurs mobilières. ~~L'autorité en valeurs mobilières ou s'il faudrait assortir son inscription d'autres conditions. Elle~~ compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être ~~une indication un signe~~ que le SNP ~~domine~~ a une présence importante sur le marché ~~d'~~ relativement à un type de ~~titres~~ titre, de sorte qu'il serait plus approprié de ~~régir ce SNP~~ le réglementer comme une bourse. ~~Lorsque~~ Si plusieurs autorités ~~canadiennes~~ en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles ~~entendent concerter leur examen~~ le feront de façon coordonnée. Les seuils de volume ~~mentionnés dont il est question~~ au paragraphe 1) de l'article 6.7 ~~et à l'article 12.2~~ de la règle ~~sont établis par~~ reposent sur le type de ~~titres~~ titre. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, les titres ~~priviliés, les titres~~ d'emprunt de créance ou les options.

8) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 de la règle effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.

9) ~~Le paragraphe 2) de l'article 6.10 et le paragraphe 2) de l'article 6.11 de la règle prévoient que le SNP doit obtenir une confirmation de ses adhérents. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature de l'adhérent, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que l'adhérent a bien reçu la mise en garde. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe au SNP de veiller à ce que la confirmation soit obtenue de l'adhérent en temps opportun. (paragraphe supprimé).~~

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.14.1. La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.

2) ~~Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Autorités canadiennes~~ Pour savoir si cette décision est conforme à l'intérêt public, les autorités en valeurs mobilières ~~considéreront~~ du Canada considèrent divers facteurs, notamment :

a) la manière dont la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer à la règle;

b) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs;

e) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a mis en place des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer de façon efficace les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services offerts;

f) si les règles d'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations sont équitables et raisonnables;

g) si le processus d'établissement des droits de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations est équitable, transparent et approprié, et si les droits sont répartis équitablement entre les participants, les émetteurs et les autres utilisateurs des services, ne créent pas de barrières à l'accès et garantissent que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions de façon appropriée.

4.2. Processus

Bien que les obligations ou les critères de base à remplir pour être reconnue à titre de bourse ou de système de cotation et déclaration d'opérations puissent se ressembler d'un territoire à l'autre, les obligations précises et le processus d'obtention de la reconnaissance ou d'une dispense de la reconnaissance qui s'y appliquent sont établis dans chacun d'eux.

PARTIE 5 LES ORDRES

~~5.1~~ 5.1. Les ordres

1) Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 de la règle comme l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d' « ordres ». Toutefois, si le cours ou la quantité est implicite et peut être établi, par exemple, en fonction des caractéristiques du marché, les indications d'intérêt peuvent être considérées comme des ordres.

2) La ~~désignation employée~~ terminologie utilisée ne permet pas ~~nécessairement de décider s'il s'agit d'~~ de déterminer si une indication d'intérêt constitue un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui ~~détermine~~ permet de savoir s'il s'agit d'une indication « ferme ». ~~Au minimum, les Autorités canadiennes ou non. Les autorités~~ en valeurs mobilières ~~considéreront qu'il s'agit d'~~ du Canada considèrent cependant qu'une indication «est ferme» si elle peut être exécutée sans autre ~~discussion~~ échange entre la personne ~~qui l'ayant entrée et la contrepartie~~ a saisie et la contrepartie (c'est-à-dire que l'indication est « exécutable »). Elles considèrent qu'une indication d'intérêt est exécutable si elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre échange avec le participant au marché qui a saisi l'ordre. Ces renseignements peuvent comprendre le symbole du titre, le sens de l'ordre (achat ou vente), sa taille et le cours. Ils peuvent être indiqués explicitement ou être implicites et déterminables en fonction des caractéristiques du marché. Même si la personne doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières ~~considéreront du Canada considèrent que~~ l'indication ~~comme est~~ ferme si cet ~~accord ultérieur~~ assentiment est toujours, ou presque toujours, donné, ~~ce qui et n'est~~ en fait ~~dans une large mesure pratiquement~~ qu'une formalité. Ainsi, ~~s'il est présumé avec une netteté plus ou moins grande, sur le fondement d'accords ou des rapports antérieurs entre les parties, que l'opération sera conclue au prix indiqué, l'indication donnée~~ une indication sera considérée comme un ordre si l'on peut présumer avec plus ou moins de certitude qu'une opération aura lieu au cours indiqué ou implicite, compte tenu des ententes ou des négociations antérieures.

3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 de la règle, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les ordres assortis de conditions spéciales qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont ~~négoiés~~ négoiés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation.

4) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues aux articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 de la règle pour les ordres qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux parties;

b) sous réserve de l'alinéa a, aucune indication d'intérêt ni aucun ordre exécutable n'est affiché par une des parties ou par le marché;

c) chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 de la règle.

5) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

PARTIE 6 LES FORMULAIRES À DÉPOSER L'INFORMATION SUR LES MARCHÉS ET LES ÉTATS FINANCIERS

~~6.1~~

6.1. Les formulaires ~~à déposer~~ déposés par les marchés

1) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.1 de la règle, la demande de reconnaissance à titre de bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1. Ce paragraphe ne s'applique pas aux bourses qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur de la règle. La~~ définition de marché comprend les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP. La personne morale qui est reconnue comme une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations ou qui, dans le cas d'un SNP, est inscrite comme courtier, est le propriétaire et l'exploitant du marché ou du mécanisme de négociation. Elle peut parfois posséder et exploiter plus d'un mécanisme de négociation. Dans ce cas, le marché peut déposer des formulaires distincts pour chaque mécanisme ou un seul formulaire pour tous. Il doit indiquer clairement à quel mécanisme l'information ou les changements se rapportent.

2) Les formulaires déposés par le marché en vertu de la règle ~~resteront~~ restent confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent ~~de l'information privée et~~ des renseignements exclusifs de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

3) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.2 de la règle, la bourse reconnue doit déposer, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, une description du changement ou une~~

~~modification des informations fournies dans le formulaire, de la manière indiquée à cette annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement dans les informations contenues dans les annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q du formulaire. Il en est de même pour les modifications que dépose le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux termes du paragraphe 1) de l'article 4.2 de la règle.~~ Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.

4) ~~La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui dépose des modifications des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 les numérote à la suite l'une de l'autre.~~ Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 de la règle, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens. Elles estiment que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;

c) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;

d) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;

e) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;

f) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;

g) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

i) les changements touchant la gouvernance du marché, dont la structure de son conseil d'administration, et les changements touchant les comités du conseil et leur mandat;

j) les changements touchant le contrôle du marché;

k) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;

l) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;

m) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés;

n) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

5) ~~Il se peut que la législation en valeurs mobilières ou les modalités de reconnaissance de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations exigent que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui renonce volontairement à ce statut dépose un avis ou une demande auprès de l'autorité en valeurs mobilières.~~ Sont exclus des changements significatifs les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du marché, les participants au marché, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables;

v) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la règle.

~~6) Selon le paragraphe 2) de l'article 6.4 de la règle, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constitue un changement significatif au fonctionnement d'un SNP toute modification des renseignements fournis aux Annexes A, B, C, F, G, I et J de l'Annexe 21-101A2. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent généralement qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 de la règle prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre.~~

~~7) Selon le paragraphe 4) de l'article 6.4 de la règle, le SNP doit déposer~~En ce qui concerne les changements dont il est question au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la règle, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Le marché est avisé par écrit de tout désaccord à cet égard.

8) Les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 de la règle. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais. Elles examinent les modifications apportées au renseignements figurant dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

9) Conformément à l'article 3.3 de la règle, le marché dépose le formulaire prévu à l'annexe Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).

~~8) Le SNP qui dépose un avis de son intention d'exercer l'activité de bourse selon l'article 6.6 de la règle et qui entend commencer à exercer l'activité de bourse dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.~~

6.2

6.2. Le dépôt des formulaires en format électronique états financiers

~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que tous les formulaires et toutes les pièces qui doivent être déposés selon la règle soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.~~

La partie 4 de la règle établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

~~PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS~~ AUX MARCHÉS

7.17.1. Les règles d'accès

1) L'article 5.1 de la règle établit les règles d'accès qui s'appliquent ~~aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations~~ au marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ~~ne limitent pas le pouvoir d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations de fixer~~ applicables aux participants au marché n'empêchent pas le marché de maintenir des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les règles, les politiques, les procédures, ~~et les barèmes de droits et les pratiques de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations ne restreignent~~ droits, s'il y a lieu, du marché ne créent pas indûment de barrières à l'accès aux services qu'il ~~ou elle~~ offre.

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 de la ~~règle~~ Norme canadienne 23-101, ~~la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations~~ le marché devrait ~~fournir~~ offrir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient :

~~— a) —~~ les membres ou les utilisateurs qui accèdent ~~a) le participant au marché qui accède~~ directement à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations au marché;

~~b) les personnes~~ la personne qui y ~~accèdent~~ accède indirectement par l'entremise d'un ~~membre ou d'un utilisateur~~ participant au marché;

c) un autre marché qui lui achemine un ordre.

~~— c) —~~ les marchés qui lui acheminent des ordres.

À l'alinéa b, ~~sont assimilées aux " personnes " les systèmes et les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un membre ou d'un utilisateur.~~ un système ou un mécanisme est considéré comme une « personne ».

3) ~~À l'alinéa b de~~ l'article 5.1 de la règle, ~~l'expression "les « services »~~ s'~~entendent~~ entendent de tous les services offerts à une personne, ~~y compris~~ notamment les services relatifs à la saisie des ordres, à ~~leur~~ la négociation, à l'exécution, à leur l'acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres, ainsi que la colocalisation.

4) ~~Il incombe aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des droits qui sont conformes à l'article 5.1 de la règle. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :~~ Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou à un autre système en particulier devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans la règle.

5) Il incombe au marché de fixer des droits conformes à l'article 5.1 de la règle. Le marché devrait évaluer si les droits facturés imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services, en tenant compte de divers facteurs, notamment les suivants :

~~a) la valeur du titre négocié;~~

a) la valeur du titre négocié;

~~b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre;~~

b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;

~~c) les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution~~

c) les droits exigés par les autres marchés pour exécuter des opérations;

~~d) dans le cas des~~ d) en ce qui concerne les droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché ~~de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;~~ du marché;

~~e) s'agissant des~~ e) en ce qui concerne les modalités d'exécution des ordres, notamment ~~des~~ les droits ~~y afférents, le fait que le,~~ la conformité du résultat de leur application ~~est conforme~~ aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ~~jugeront selon~~ prendront ces facteurs; ~~entre autres, si les droits exigés par les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations imposent indûment~~ en considération, entre autres, pour établir si les droits facturés par le marché imposent, sans motif valable, des conditions

ou des limites à l'accès à ~~leurs~~ services. ~~Dans le cas des frais de négociation, nous sommes~~ Elles sont d'avis que ~~des frais~~ serait le cas de droits égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et de leurs modifications, ~~imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations,~~ car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais droits de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif ~~selon,~~ compte tenu de certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus.

7.2. Les règles d'intérêt public

L'article 5.3 de la règle établit les conditions qui s'appliquent aux règles, aux politiques et aux textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Ces dispositions reflètent le fait que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations exerce des fonctions de réglementation. La règle ne prévoit pas l'application de ces conditions aux règles de négociation du SNP puisque, contrairement à une bourse, il ne peut exercer de fonctions de réglementation autres que l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents lorsqu'ils exécutent des opérations sur le marché, à savoir les règles portant sur la méthode de négociation ou les algorithmes qu'ils utilisent pour exécuter leurs opérations dans le système. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent toutefois à ce que les règles du SNP respectent l'obligation prévue à l'article 5.7 de la règle, selon laquelle le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Ces règles comprennent notamment celles concernant l'admissibilité des adhérents, l'accès au marché et la façon dont les ordres sont saisis, exécutés, compensés et réglés et interagissent.

7.2

7.3. Les règles de conformité

~~Selon~~ Conformément à l'article 5.4 de la règle, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit établir~~ établit une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à ~~la législation en valeurs mobilières et à ses règles,~~ ses politiques et autres textes similaires. Cet article n'exclut ~~pas~~ l'intervention ~~de~~ tout d'aucune autre personne en vue de faire respecter la ~~réglementation~~ législation, notamment ~~des Autorités canadiennes~~ les autorités en valeurs mobilières ~~ou~~ du Canada ou le fournisseur de services de réglementation.

7.3 7.4. Le dépôt des règles

~~Selon~~ Conformément à l'article 5.5 de la règle, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit déposer~~ dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon ~~les exigences de~~ ce qu'exige l'autorité en valeurs mobilières. ~~Au départ~~ Initialement, les règles, les politiques et

les autres textes ~~seront~~ sont examinés, avant leur mise en œuvre par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. ~~L'~~Après la reconnaissance, l'autorité en valeurs mobilières ~~compte~~ peut élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

7.5. L'examen des règles

Les autorités en valeurs mobilières du Canada examinent les règles, les politiques et les textes similaires d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conformément à la décision de reconnaissance et au protocole d'approbation et d'examen des règles émanant du territoire dans lequel la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est reconnu. Les règles de la bourse reconnue et du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations figurent dans ses manuels, et les principes et conditions qui y sont applicables sont prévus à l'article 5.3 de la règle. Pour le SNP, dont les règles de négociation, y compris les politiques ou les pratiques, sont intégrées dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2, toute modification devrait être déposée conformément aux obligations de dépôt applicables aux modifications de l'information fournie dans ce formulaire qui sont prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3.2 de la règle et serait examinée par les autorités en valeurs mobilières du Canada conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

7.6. L'équité et le bon fonctionnement des marchés

1) Conformément à l'article 5.7 de la règle, le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Cette obligation s'applique tant à l'exploitation du marché lui-même qu'à l'incidence de ses activités sur l'ensemble du marché canadien.

2) Cet article n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite des participants au marché, sauf s'il s'agit d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui se charge de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation. Cependant, les marchés devraient, dans le cours normal des activités, surveiller la saisie des ordres et l'activité de négociation pour s'assurer qu'elles sont conformes à leurs politiques et procédures opérationnelles. Ils devraient également prévenir le fournisseur de services de réglementation de toute possible saisie d'ordre ou opération nuisant à leur bon fonctionnement ou entraînant des perturbations ainsi que de toute infraction possible à la réglementation applicable.

PARTIE 8 — LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP

3) Prendre des mesures raisonnables pour que les activités du marché ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés nécessite notamment de veiller à ce que les activités soient conformes aux obligations réglementaires et aux règles applicables du fournisseur de services de réglementation. Cela ne signifie pas que le marché doit faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder

d'exercer ses activités d'une manière qui, à sa connaissance, fait que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations.

8.17.7. Le traitement confidentiel par le SNP des informations sur les opérations de l'information relative à la négociation

1) ~~Le~~ Le paragraphe 2) de l'article 6.85.10 de la règle, prévoit que le SNP marché ne peut exercer son activité ~~à titre de SNP~~ à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger ~~les informations sur les opérations des adhérents~~ l'information des participants au marché relative à la négociation, notamment :

a) en limitant l'accès ~~aux informations sur les opérations des adhérents, telles que l'information des participants au marché relative à la négociation, comme leur identité des adhérents~~ et les renseignements sur leurs ordres, aux employés salariés du SNP marché ou aux personnes dont ~~le SNP~~ il a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer ~~la~~ sa conformité ~~du SNP~~ à la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières;

b) en mettant en place œuvre des procédures ~~pour assurer que les employés du SNP ne puissent utiliser ces informations~~ visant à faire en sorte que les salariés du marché n'utilisent pas cette information pour effectuer des opérations pour leur propre compte.

2) Les procédures ~~prévues~~ dont il est question au paragraphe 1) ~~doivent~~ devraient être claires, sans ambiguïté et ~~non ambiguës et être~~ présentées à tous les employés salariés et ~~aux~~ mandataires du SNP marché, qu'ils ~~soient~~ aient ou non ~~directement responsables~~ la responsabilité directe du fonctionnement du SNP marché.

3) ~~Aucune disposition de l'article 6.85.10 de la règle n'empêche un SNP pas le marché de se conformer à l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou à la règle canadienne le remplaçant. Cette précision est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNP à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti. Nous tenons à le préciser puisque un courtier en placement qui exploite un marché peut être un intermédiaire pour l'application de l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou du texte la remplaçant et être tenu de divulguer des informations cette règle et donc être tenu de communiquer de l'information en vertu de ee-texte celle-ci.~~

8.2 Les règles d'accès

1) ~~L'article 6.13 de la règle prévoit les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les politiques, les procédures, les barèmes de droits et les pratiques du SNP ne restreignent pas indûment l'accès aux services qu'il offre.~~

~~2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 de la règle 23-101, le SNP devrait fournir aux personnes suivantes un accès équitable et efficace :~~

- ~~a) les adhérents qui accèdent directement au SNP;~~
- ~~b) les personnes qui y accèdent indirectement par l'entremise d'un adhérent;~~
- ~~c) les marchés qui lui acheminent des ordres.~~

~~En outre, à l'alinéa b, sont assimilées aux " personnes " les systèmes ou les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un adhérent qui est courtier.~~

~~3) À l'alinéa b de l'article 6.13 de la règle, l'expression " services " s'entend de tous les services offerts à une personne, y compris les services relatifs à la saisie des ordres, à leur exécution, à leur acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres.~~

~~4) Il incombe aux SNP de fixer des droits qui sont conformes à l'article 6.13 de la règle. Le SNP devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :~~

- ~~a) la valeur du titre négocié;~~
- ~~b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;~~
- ~~c) les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution des opérations;~~
- ~~d) dans le cas des droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du SNP;~~
- ~~e) s'agissant des modalités d'exécution des ordres, notamment des droits y afférents, le fait que le résultat de leur application est conforme aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.~~

7.8. La gestion des conflits d'intérêts

1) Conformément à l'article 5.11 de la règle, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

2) Les politiques du marché devraient également tenir compte des conflits des propriétaires qui sont participants au marché. Il peut notamment s'agir des incitations à envoyer un flux d'ordre au marché pour accroître leur participation ou à utiliser le marché pour réaliser des opérations contre le flux d'ordre des clients. Ces politiques devraient être rendues publiques de la façon prévue à l'alinéa e de l'article 10.1 de la règle.

~~Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeront selon ces facteurs, entre autres, si les droits exigés par les SNP imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à leurs services. Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'avis que des frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et leurs modifications, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services du SNP, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif selon certains facteurs, dont ceux indiquées ci-dessus.~~

7.9. L'impartition

L'article 5.12 de la règle énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui. En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du marché à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a impartit des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les obligations prévues à l'article 5.12 de la règle s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché.

PARTIE 8 LA MISE EN GARDE AU SUJET DU RISQUE À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

8.1. La mise en garde au sujet du risque à l'intention des participants au marché

Le paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 de la règle prévoit que le marché doit obtenir une confirmation de ses participants. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature du participant au marché, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que le participant au marché a bien reçu la mise en garde. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il incombe au marché de veiller à ce que la confirmation soit obtenue du participant au marché en temps opportun.

PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION ~~POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES~~ SUR LES TITRES COTÉS

~~9.1~~ 9.1. Les règles de transparence de l'information ~~pour les marchés sur lesquels se négocient des~~ sur les titres cotés

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 de la règle, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur ces ordres ~~à une, selon les exigences de l'~~agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. ~~L'article 7.2 exige que le marché fournisse~~ Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché qui transmet à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés, notamment des indications d'intérêt qui correspondent à la définition d'ordre, « affiche » cette information. Le marché serait assujéti aux obligations de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 de la règle. Ces obligations ne s'appliquent pas au marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement, à la condition que ces ordres respectent le seuil minimal en matière de taille établi par le fournisseur de services de réglementation. En d'autres termes, sont dispensés des obligations de transparence les ordres qui respectent le seuil en matière de taille. Conformément à l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour ~~sur les~~ au sujet des opérations ~~effectuées~~ qu'il a effectué sur des titres cotés ~~à une agence de traitement de l'information~~ ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par ~~un~~ le fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et ~~établiront~~ établir les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu ~~en vertu de la règle 23-101~~ un contrat avec un fournisseur de services de réglementation, ~~en vertu de la Norme canadienne 23-101,~~ il doit lui fournir ~~de l'information à celui-ci et,~~ ainsi qu' à un fournisseur d'information, de l'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 de la règle, le marché ne devrait pas mettre les informations requises sur les ordres et les opérations à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. En outre, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.

3) (paragraphe supprimé).

4) (paragraphe supprimé).

5) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR SUR LES TITRES ~~D'EMPRUNT~~ DE CRÉANCE NON COTÉS

~~10.1~~ 10.1. Les règles de transparence de l'information ~~pour~~ sur les ~~marchés négociant des titres d'emprunt~~ de créance non cotés

1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres d'emprunt de créance publics prévue à l'article 8.1 de la règle ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier ~~2012~~ 2015. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.

2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt de créance publics sont les suivantes :

a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres d'emprunt de créance non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;

b) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres d'emprunt de créance publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.

3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt de créance privés sont les suivantes :

a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt de créance privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels

titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres [d'emprunt de créance](#) privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres [d'emprunt de créance](#) privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre [d'emprunt de créance](#) privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres [d'emprunt de créance](#) privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 de la règle, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.

c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 de la règle en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.

4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.

5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres [d'emprunt de créance](#) publics et des titres [d'emprunt de créance](#) privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.

6) Par « titre [d'emprunt de créance](#) privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre [d'emprunt de créance](#) privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une [notation note](#) égale ou supérieure à la [notation note](#) indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation	Titre de créance à long terme	Titre de créance à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

7) Par « titre [d'emprunt de créance](#) privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre [d'emprunt de créance](#) privé qui n'est pas de qualité supérieure.

8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres ~~d'emprunt~~de créance publics désignés et des titres ~~d'emprunt~~de créance privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.

9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2(1) de la règle. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

10.2. Disponibilité de l'information

Dans l'application des articles 8.1 et 8.2 de la règle, qui prévoient la fourniture d'informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation, le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier ne devrait pas mettre les informations requises à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information.

~~10.3~~10.3. **La liste consolidée**

Selon l'article 8.3 de la règle, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

~~11.5~~11.5. **L'intégration des marchés**

Bien que les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

~~PARTIE 12 L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS~~ LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

DE NÉGOCIATION POUR LE MARCHÉ

~~12.1—L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché~~

~~Selon l'article 10.1 de la règle, le marché doit mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public. Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la commission perçue par le courtier pour des services de courtier soit communiquée. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de négociation applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de négociation n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné.~~

~~12.2.—Conditions discriminatoires~~

~~L'article 10.2 de la règle interdit au marché d'imposer des conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci.~~

12.1. La transparence des activités du marché

1) Conformément à l'article 10.1 de la règle, le marché doit rendre publics certains renseignements portant sur ses activités et les services qu'il offre. Bien que cet article établisse les obligations minimales en matière de communication de l'information, le marché peut rendre publics d'autres renseignements. Lorsque ces renseignements sont inclus dans les règles, règlements, politiques et procédures ou pratiques du marché qui sont déjà rendus publics, il n'a pas à les fournir de nouveau.

2) Conformément à l'alinéa a de l'article 10.1, le marché doit rendre publics tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement. Autrement dit, il doit publier et mettre facilement à la disposition des intéressés les barèmes des droits qu'il facture aux utilisateurs de ces services, en indiquant leur mode de calcul (par exemple, par action pour les droits de négociation ou par abonné pour les droits relatifs aux données) ainsi que les rabais éventuels sur les droits et la façon dont ils sont établis. En ce qui concerne les droits de négociation, les autorités en valeurs mobilières du Canada ne s'attendent pas à ce que la commission perçue par un courtier pour ses services soit communiquée.

3) Conformément à l'alinéa b de l'article 10.1, le marché doit communiquer l'information sur la façon dont les ordres sont saisis et exécutés et la façon dont ils interagissent, ce qui comprend une description de la priorité d'exécution de tous les types d'ordres et des types d'applications qui peuvent être exécutés sur le marché. Il devrait

également indiquer s'il envoie à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur les indications d'intérêt ou sur les ordres.

4) Conformément à l'alinéa e de l'article 10.1, le marché doit communiquer ses politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts. En ce qui concerne les conflits découlant de la propriété du marché par des participants au marché, celui-ci devrait prévoir, dans les ententes avec ces participants, qu'ils doivent informer leurs clients de cette situation au moins une fois par trimestre. Cette obligation cadre avec les obligations de communication des conflits d'intérêts qui sont déjà faites aux participants au marché en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Le marché devrait indiquer si un marché ou un membre du même groupe qu'un marché entend y réaliser des opérations pour compte propre contre les ordres de clients ou en concurrence avec ceux-ci.

5) Conformément à l'alinéa f de l'article 10.1, le marché doit décrire toute entente dans le cadre de laquelle il recommande à un participant d'utiliser les services d'un tiers fournisseur s'il reçoit certains avantages (remise sur les droits, paiement, etc.) lorsque le participant a recours aux services de ce fournisseur, et qu'il y a une possibilité de conflit d'intérêts.

6) Conformément à l'alinéa g de l'article 10.1, le marché qui offre des services d'acheminement doit décrire la façon dont sont prises les décisions à cet égard. Le paragraphe s'applique, que l'acheminement soit effectué par un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres appartenant au marché, par un membre du même groupe ou encore par un tiers à qui ont été impartis les services d'acheminement.

7) L'alinéa h de l'article 10.1 s'applique au marché qui diffuse des indications d'intérêt ou toute autre information pour attirer des flux d'ordres. La règle exige que soit rendus publics les renseignements sur les pratiques du marché concernant la diffusion de cette information, ce qui comprend une description du type d'information incluse dans l'indication d'intérêt affichée et des types de destinataires. Par exemple, le marché devrait indiquer si l'indication d'intérêt est destinée au public, à l'ensemble de ses adhérents, à certaines catégories d'adhérents ou à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres exploités par ses adhérents ou des tiers fournisseurs.

PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

~~13.1~~13.1. Les règles de tenue de dossiers

La partie 11 de la règle oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

~~13.2~~13.2. La synchronisation des horloges

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5 de la règle exigent la synchronisation des horloges des intermédiaires entre courtiers sur obligations ou des courtiers, selon le cas, avec celle d'un fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation des titres pertinents sur les marchés. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que la synchronisation doit se faire en continu sur l'étalon national de temps choisi par le fournisseur de services de réglementation. Même le marché qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation devrait synchroniser ses horloges avec celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant les opérations sur les titres négociés sur ce marché. Chaque fournisseur de services de réglementation surveille l'information qu'il reçoit des marchés, courtiers et, le cas échéant, intermédiaires entre courtiers sur obligations pour vérifier que les horloges sont correctement synchronisées. Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, ceux-ci doivent, pour s'acquitter de leur obligation de coordonner la surveillance et les mesures d'application en vertu de l'article 7.5 de la Norme canadienne 23-101, s'entendre sur un étalon commun aux fins de synchronisation. En l'absence de fournisseur de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations sont également tenus de coordonner entre eux la synchronisation des horloges.

PARTIE 14 ~~LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES~~ LES SYSTÈMES DU MARCHÉ ET LA PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

~~14.1~~14.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le présent article s'applique à tous les systèmes du marché qui sont visés dans l'énoncé introductif de l'article 12.1 de la règle.

1) En vertu de l'alinéa *a* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir un système adéquat de contrôle interne des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, ~~du~~ de l'IT Governance Institute.

2) En vertu de l'alinéa *b* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance, ~~de continuité des activités~~ et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, le marché ~~est tenu d'engager~~engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante des contrôles internes visés à l'alinéa a de l'article 12.1 de la règle. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

4) En vertu de l'alinéa c de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard sont importants si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché qui sont responsables de la technologie en sont informés. Elles s'attendent également à ce que, pour remplir son obligation, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

5) En vertu de l'article 15.1 de la règle, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue ~~que celle d'un~~examen indépendant~~des systèmes~~. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut juger si l'intérêt public justifie la dispense sur diverstenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché ~~concerné~~, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes ~~et~~ les modifications apportées à ses systèmes ou ~~à son personnel~~les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes.

14.2. Publication des spécifications techniques et accès aux installations d'essais

1) ~~En vertu du~~Conformément au paragraphe 1 de l'article 12.3 de la règle, le marché est tenu de rendre publique pendant au moins trois mois la version finale des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le marché devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Ce paragraphe oblige également le

marché en activité à rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

2) ~~En vertu du~~ Conformément au paragraphe 2 de l'article 12.3 de la règle, le marché est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

3) ~~En vertu du~~ Conformément au paragraphe 4 de l'article 12.3 de la règle, le marché qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

14.3. Planification de la continuité des activités

Conformément à l'article 12.4 de la règle, le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Pour que le marché dispose d'un plan de continuité des activités raisonnable, y compris un plan de reprise après sinistre, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce qu'il le mette à l'essai de façon périodique, au moins une fois par année. Il devrait également prendre part à des essais sectoriels.

PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

~~15.1~~ 15.1. **La compensation et le règlement**

Selon le paragraphe 1) de l'article 13.1 de la règle, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un ~~SNP~~ marché doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation. Selon les paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1 de la règle, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs

mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et de la règle de l'opération en cas de défaillance.

PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

~~16.1~~16.1. L'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.4 de la règle, l'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, elle fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus de fournir des informations aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Elles s'attendent également à ce qu'elle ne donne la priorité aux informations d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

3) En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.4 de la règle, l'agence de traitement de l'information fournit de l'information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information. Pour s'acquitter de l'obligation d'octroyer un "» accès équitable "», l'agence de traitement de l'information est censée rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Par exemple, elle ne doit fournir les informations sur les ordres et les opérations à aucune personne ni à aucun groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres et n'accorder de traitement de faveur à aucune personne ni à aucun groupe de personnes en matière de fixation de prix.

~~16.2~~16.2. Le choix de l'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada examineront le formulaire prévu à l'~~annexe~~Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment

a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;

b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables;

c) la qualification du personnel;

d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;

f) les rapports sur les systèmes prévus ~~en b)~~ à l'alinéa c de l'article 14.5 de la règle.

2) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, ~~lorsque c'~~lorsqu'il est possible: de le faire.

3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu de la règle resteront confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

~~16.3—Le changement~~16.3. Les changements dans les informations

~~Selon le~~Conformément au paragraphe 1) de l'article 14.2 de la règle, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'~~annexe~~Annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement ~~important~~significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière ~~prévue à l'annexe 21-101A5, qui y est indiquée.~~ Selon les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada, ~~un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies dans les annexes A, B, F, G, H, O, P, Q, R, S et à la rubrique 10 de ce formulaire.~~ les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la gouvernance de l'agence de traitement de l'information, dont la structure de son conseil d'administration et les changements touchant ses comités et leur mandat;

b) les changements touchant le contrôle de l'agence de traitement de l'information;

c) les changements touchant l'indépendance de l'agence de traitement de l'information, y compris l'indépendance par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent leurs données pour respecter les obligations prévues par la règle;

d) les changements touchant les services fournis ou les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information;

e) les changements touchant les données offertes par l'agence de traitement de l'information;

f) les changements touchant les droits et le barème de droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

g) les changements touchant le modèle de partage des produits des activités ordinaires tirés des droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'agence de traitement de l'information, notamment ceux ayant une incidence sur sa capacité;

i) les nouvelles ententes visant l'impartition de l'exploitation d'un aspect des services de l'agence de traitement de l'information ou les changements qui y sont apportés;

j) les changements touchant les modes d'accès aux services de l'agence de traitement de l'information;

k) lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément à la règle, le changement des critères et du mode de sélection et de communication.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A5, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants de l'agence de traitement de l'information, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 2 de l'article 14.2 de la règle.

16.4. Les obligations relatives aux systèmes

Les indications données à l'article 14.1 de la présente instruction complémentaire ~~sur les~~ appliquent aux obligations relatives aux systèmes ~~valent pour les agences~~ de l'agence de traitement de l'information ~~dans la mesure applicable~~.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* est modifié par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».

2. L'article 6.5 de cette règle est modifié par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».

3. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'intitulé de la partie 10 et les articles 10.1 et 10.2, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

4. L'article 11.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par les mots « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».

5. L'article 11.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;

b) par l'addition, après l'alinéa *s*, des alinéas suivants :

« *t)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

« *u)* s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».

6. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES *RÈGLES DE NÉGOCIATION*

1. L'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « SNP » par le mot « marché ».

2. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'article 5.1 de la règle s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

3. L'article 6.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 6.4. Les marchés figés et croisés

1) En vertu de l'article 6.5 de la règle, aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Cette disposition ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. L'alinéa *f* de l'article 6.2 et le sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* de l'article 6.4 de la règle permettent de débloquent les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un ordre est « saisi » sur le marché lorsqu'il est acheminé ou que son cours a été modifié. Cependant, elles ne considèrent pas le déclenchement d'un ordre stop (aussi appelé ordre à arrêt unique) saisi antérieurement comme une « saisie » de l'ordre ou une « modification » de son cours.

2) L'article 6.5 de la règle interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché. Cela se produit par exemple lorsqu'un participant au marché saisi un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.

Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple:

a) en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;

b) en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

c) en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

d) en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée;

e) en raison d'un ordre saisi sur un marché particulier afin de se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, comme la Rule 904 du Regulation S de la Loi de 1933 qui exige que les titres assujettis à des restrictions en matière de revente aux États-Unis soient vendus au Canada sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (*designated offshore securities market*);

f) en raison d'un ordre affiché dans une « situation de concurrence », où des ordres concurrents sont saisis sur des marchés presque au même moment sans qu'aucune des parties n'ait connaissance de l'autre ordre au moment de la saisie;

g) en raison des différences entre le temps de traitement et le temps de latence des systèmes du participant au marché, des marchés, de l'agence de traitement de l'information et des fournisseurs d'information;

h) en raison des différences entre les mécanismes des marchés conçus pour « reprendre » la négociation après une suspension à des fins réglementaires ou opérationnelles;

i) en raison de l'exécution d'un ordre au cours du processus de répartition à l'ouverture ou à la fermeture d'un marché alors que la négociation avait lieu au même moment de façon continue sur un autre marché.

3) Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 de la règle. ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 7.4 et 7.6, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE
11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

1. L'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifiée par le remplacement de la ligne renvoyant à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* par la suivante :

« Fonctionnement du marché	Norme canadienne 21-101 (seulement les parties 3, 4, 7, 8, 11 et 13, et les par. 1 et 2 de l'art. 5.1 et les art. 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 et 6.11 en ce qui concerne les SNP)	».
----------------------------	---	----

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.